

SÉNAT

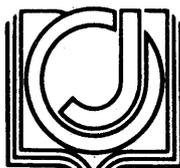
DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER

63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

23^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 mai 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 1012).

Suspension et reprise de la séance (p. 1012)

2. Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires italiens (p. 1012).

3. Rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté. - Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen (p. 1012).

MM. Jacques Genton, Ernest Cartigny, Michel Poniatowski, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Bayle, Robert Vizet, Paul Masson, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1023)

4. Accessibilité de certains locaux aux personnes handicapées. - Adoption d'un projet de loi (p. 1023).

Discussion générale : MM. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; William Chervy, Mme Marie-Claude Beaudou, M. Philippe de Bourgoing.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1029)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Amendement n° 10 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 1031)

Amendements n° 9 rectifié de M. Jean Simonin et 16 du Gouvernement. - MM. Jean Simonin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou. - Retrait de l'amendement n° 9 rectifié ; adoption de l'amendement n° 16 constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 1032)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1032)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 1033)

Amendement n° 12 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Paul Souffrin. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 4 (p. 1036)

Amendement n° 14 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission et sous-amendement n° 15 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudou.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 15 rectifié ; adoption de l'amendement n° 5.

Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 1037)

Article additionnel après l'article 5 (p. 1037)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division et article additionnels
après l'article 5 (p. 1037)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 8, l'amendement n° 7 (*précédemment réservé*) devenant sans objet.

Vote sur l'ensemble (p. 1038)

MM. Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, Mme Marie-Claude Beaudou.

Adoption du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

-
- | | |
|--|---|
| <p>5. Décision du Conseil constitutionnel (p. 1039).</p> <p>6. Dépôt de questions orales avec débat (p. 1039).</p> | <p>7. Dépôt de rapports (p. 1040).</p> <p>8. Ordre du jour (p. 1040).</p> |
|--|---|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mme le ministre délégué aux affaires européennes m'ayant fait savoir qu'elle arriverait au Sénat avec un peu de retard, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Jean Lecanuet. Ça commence bien !

M. Josselin de Rohan. Les jolies femmes se font toujours attendre ! *(Sourires.)*

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

SOUHAITS DE BIENVENUE A UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES ITALIENS

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de saluer la présence dans nos tribunes d'une délégation de la commission pour les politiques communautaires de la Chambre des députés italienne.

Cette délégation, conduite par M. Diego Novelli, vice-président de la commission pour les politiques communautaires, rencontrera notre délégation pour les Communautés européennes après avoir assisté à notre débat sur le rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté.

Je sais combien ces contacts entre parlements nationaux sont nécessaires et fructueux, et je me félicite, au nom du Sénat, de cette collaboration entre la France et l'Italie. *(Mme le ministre délégué aux affaires européennes, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)*

3

RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen suivante :

Le Conseil européen réuni à Rome les 14 et 15 décembre 1990 a demandé à la conférence intergouvernementale sur l'union politique d'examiner les « modalités permettant aux parlements nationaux de jouer pleinement leur rôle dans le développement de la Communauté ».

M. Jacques Genton demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes quelles modalités le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre au Parlement français d'être pleinement associé aux grandes orientations de l'union qui résultera des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990. Il lui demande quelles propositions ont été présentées en ce sens au sein des conférences intergouvernementales et l'état des débats qui ont eu lieu à ce sujet. (N° 1 E.)

Mes chers collègues, nous allons procéder pour la première fois à la discussion d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens, dans le cadre de la procédure instituée par la résolution du 13 décembre 1990.

Aussi permettez-moi de vous rappeler que, dans un tel débat, ont droit à la parole, outre l'auteur de la question et le ministre compétent, un représentant de chaque groupe et, le cas échéant, un représentant de la délégation pour les Communautés européennes, de la commission permanente compétente et, sous réserve de l'accord de la conférence des présidents, de la commission des affaires étrangères.

Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes et il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement. La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

La parole est à M. Genton, auteur de la question.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour cette première question orale portant sur un sujet européen précis, nous avons choisi le thème du rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté.

Pourquoi ce thème ? Pour trois raisons.

La première, c'est qu'il est au cœur du problème de la démocratisation des institutions communautaires, c'est-à-dire de ce que l'on appelle souvent le déficit démocratique. La démocratisation des institutions communautaires passe, à l'évidence, par l'élargissement des pouvoirs du Parlement européen, nous l'avons souvent rappelé. On me permettra de dire que celui-ci s'y emploie, d'ailleurs, activement. Mais tant qu'on ne sera pas entré dans l'étape fédérale, qui reste encore lointaine, cette démocratisation passe aussi - j'allais dire autant - par une participation plus active des parlements nationaux au développement de la Communauté.

La deuxième raison, c'est que ce thème correspond à l'une des préoccupations que tous les parlementaires des Etats membres ressentent profondément. Les progrès de la Communauté ont, certes, contribué à déplacer géographiquement l'examen des divers sujets de Paris, Londres, Bonn ou Rome à Bruxelles et Strasbourg, mais ils ont aussi - et, là encore, je serais tenté de dire autant - conduit à les déplacer institutionnellement, des législatifs vers les exécutifs, et à dépouiller les parlements nationaux au profit des gouvernements nationaux.

La troisième raison, c'est que les conférences intergouvernementales vont élargir les compétences de la Communauté et, par là même, accentuer ce phénomène. Le Conseil européen en a pris conscience, et c'est pour cela qu'il a demandé

que l'on examine les « modalités permettant aux parlements nationaux de jouer pleinement leur rôle dans le développement de la Communauté ».

Comment affirmer le rôle des parlements nationaux dans le processus communautaire ?

D'abord, par un renforcement de la coopération interparlementaire, c'est-à-dire, en premier lieu, par un rapprochement entre les parlements nationaux et le Parlement européen. Les commissions du Parlement européen et des parlements nationaux doivent se rencontrer plus fréquemment, échanger leurs points de vue et apprendre à se connaître. Certains domaines fournissent l'occasion d'une coopération particulièrement enrichissante pour les diverses parties ; c'est le cas, par exemple, du contrôle budgétaire. Notre commission des finances a provoqué, à cet égard, des rencontres très fructueuses.

Cette coopération avec le Parlement européen est indispensable, mais - reconnaissons-le - elle ne peut fournir en elle-même une solution définitive à l'affirmation du rôle des parlements nationaux.

Pourquoi ? D'abord, parce qu'il existe un seul Parlement européen et vingt assemblées des douze parlements nationaux et que, pour des raisons de calendrier évidentes, le Parlement européen ne peut consacrer qu'un temps limité à ses rencontres avec chacune de ces vingt assemblées.

Ensuite, parce que l'on doit constater, voire regretter, une certaine tendance hégémonique du Parlement européen dans tout travail en commun avec les parlements nationaux. On a parfois le sentiment que toute rencontre, toute action communautaire, tout texte normatif doivent, aux yeux du Parlement européen, aboutir avant tout à un développement de ses pouvoirs.

Enfin, parce que les parlements nationaux et le Parlement européen ont une vocation différente, et qu'il existe, d'une part, un point de vue communautaire et, d'autre part, des intérêts nationaux, l'un et les autres devant se confronter, mais ne se confondant pas nécessairement et en toute circonstance.

La coopération interparlementaire, c'est aussi une collaboration entre les parlements nationaux. A l'initiative des présidents Alain Poher et Laurent Fabius, une première rencontre des commissions, comités ou délégations chargés des affaires communautaires au sein des douze parlements a eu lieu en novembre 1989, à Paris. L'exercice a été renouvelé en Irlande, puis en Italie en 1990, enfin à Luxembourg, voilà une quinzaine de jours.

Cette collaboration se développe et s'améliore de réunion en réunion. Nous en arrivons à étudier tous ensemble - les vingt assemblées nationales et le Parlement européen - un thème arrêté au préalable. Nous avons entendu à Luxembourg le président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté. Il y a là un mécanisme qui prend forme peu à peu et qui - je ne crains pas de le dire - est certainement porteur d'avenir.

Mais l'affirmation véritable des parlements nationaux, leurs fonctions mêmes, ne peuvent s'exprimer pleinement que face à un exécutif et non seulement dans des rencontres interparlementaires.

Or, l'exécutif, dans la Communauté, est un ensemble particulièrement protéiforme. C'est d'abord la Commission, qui détient l'initiative. C'est aussi le Conseil des ministres et le Conseil européen. C'est enfin chaque gouvernement des douze Etats membres du fait de sa participation au Conseil des ministres de la Communauté et de son rôle dans la transposition des directives communautaires en droit interne.

Je vais examiner brièvement chacun de ces points et me permettre de vous poser, madame le ministre, des questions précises.

Prenons, d'abord, la Commission. Son interlocuteur parlementaire normal et privilégié est assurément le Parlement européen. Elle lui fournit donc une large information sur ses projets et sur son action, mais elle n'en fournit guère aux parlements nationaux. Il serait bon qu'elle les informât aussi de ses intentions et qu'elle en prit parfois le pouls avant d'agir.

M. Jacques Delors avait suggéré qu'un commissaire soit spécialisé dans les contacts avec les parlements nationaux. Ma première question est donc simple : le Gouvernement français est-il favorable à cette proposition ? L'appuyez-vous ? Où en est-elle ? Sera-t-elle formalisée dans un texte ou

dépendra-t-elle seulement du bon vouloir du président en exercice de la Commission, ce qui - me semble-t-il - en fragiliserait l'existence ?

Vis-à-vis de chaque gouvernement, c'est-à-dire vis-à-vis de vous, madame le ministre, nous avons besoin également d'informations plus complètes. Des progrès ont été réalisés et nous avons aujourd'hui une meilleure connaissance des positions du Gouvernement français ; je tiens à vous en remercier, au nom de la délégation.

Mais il est un point primordial auquel nous devons tout particulièrement nous attacher, à savoir la transposition des directives communautaires en droit interne, d'où ma deuxième question. Le Gouvernement est-il prêt à déposer deux fois par an, avant chaque session, un rapport contenant trois sortes d'informations : d'abord, dès le stade de la négociation d'une directive, la liste des textes législatifs dont l'élaboration ou la modification serait nécessaire en cas d'adoption de la directive ; ensuite, pour chaque directive adoptée, un échéancier d'élaboration des textes de droit interne, législatifs ou réglementaires, nécessaires à la transposition ; enfin, pour les directives dont le délai de transposition est expiré au moment du dépôt du rapport, les textes législatifs ou réglementaires qui ont été publiés pour cette transposition ainsi que ceux qui ne l'ont pas été et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été ?

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Jacques Genton. Le Gouvernement est-il d'accord pour le dépôt d'un tel rapport devant le Parlement ?

Je me permets, madame le ministre, d'aller au devant de vos éventuelles objections. En effet, ne me dites pas que l'établissement de ce rapport représenterait un travail énorme pour l'administration, car le Premier ministre de l'époque, M. Rocard, a demandé que toutes ces informations soient recueillies par chaque ministère et transmises au S.G.C.I. Ce que je me permets de vous demander, c'est seulement leur communication au Parlement, rien de plus, mais aussi rien de moins.

Si vous me répondez positivement, pourquoi ne pas formaliser cette disposition ? Je suis prêt à déposer, demain - si vous êtes d'accord avec le principe - une proposition de loi disposant que le Gouvernement communique ces informations au Parlement. Je suis sûr que nombre de mes collègues seront tout disposés à la cosigner avec moi.

M. Jean Simonin. Très juste.

M. Jacques Genton. Abordons maintenant les rapports avec le Conseil des ministres et, surtout, le Conseil européen, qui devrait voir ses compétences s'amplifier. Autant il est logique que la Commission voie dans le Parlement européen un interlocuteur privilégié, autant il est normal que le Conseil européen dialogue à la fois avec le Parlement européen et les parlements nationaux.

Le Gouvernement français avait proposé, à cette fin, l'institution d'un congrès qui réunirait les députés au Parlement européen et les délégations des parlements nationaux pour un dialogue devant le Conseil européen. Mais, depuis plusieurs mois, nous n'entendons plus rien à ce sujet.

La déclaration franco-allemande sur la politique européenne de sécurité du 6 février dernier ne fait aucune allusion à ce congrès, alors même qu'une première version de cette déclaration le mentionnait. Je sais bien qu'on a dit que cette première version avait été diffusée par erreur, mais cela ne présage rien de bon, d'autant que, dans le projet de traité examiné par la conférence intergouvernementale, n'apparaît aucune mention du congrès, d'où ma troisième question : le Gouvernement français défend-il toujours cette proposition ? A-t-il l'espoir de l'intégrer dans le texte final du traité ? En fait-il une condition de la réussite de la négociation ?

Après avoir évoqué ce qui ne figure pas dans le projet de traité, passons maintenant à ce qui y figure. On y lit que le rôle des parlements nationaux pourrait faire l'objet d'une déclaration complétant le traité, d'où ma quatrième question : pourquoi une déclaration et pourquoi pas des dispositions incluses dans le traité lui-même ?

Quelles dispositions y inclure ? Il est, à mon sens, deux articles de ce projet de traité où l'on pourrait faire apparaître un véritable rôle des parlements nationaux.

Le premier est l'article 235. Qu'est-ce que l'article 235 ? C'est celui qui permet à la Communauté d'agir dans des domaines où le traité n'a pas prévu son intervention, c'est-à-

dire, pour être très clair, d'étendre son champ d'intervention, ses compétences, au-delà du domaine explicitement délimité par le traité.

Comment la Communauté peut-elle ainsi élargir son domaine de compétence ? Le projet de traité nous le dit : la Commission le propose, le Parlement européen donne un avis conforme, le Conseil statue à l'unanimité. Conseil, Commission, Parlement européen : mais oui, mes chers collègues, vous l'avez tous remarqué - j'en suis convaincu - seuls sont omis les parlements nationaux.

Lorsque nous examinons le fonctionnement d'une véritable fédération - je prendrai l'exemple des Etats-Unis - nous voyons que les compétences entre la fédération et les Etats fédérés sont réparties par une Constitution et que la modification de cette délimitation exige le consentement et du Parlement fédéral et des parlements des Etats fédérés. Or, nous ne sommes pas encore dans une fédération, mais le transfert des compétences peut se faire au détriment des parlements nationaux sans l'aval de ceux-ci.

Certes, les gouvernements des Etats membres ont, eux, le pouvoir d'empêcher ces transferts, mais les parlements nationaux n'ont rien à y voir. Autant dire que l'on aboutit, une fois de plus, à un transfert de pouvoir des législatifs des Etats membres vers les exécutifs de ces mêmes Etats membres, d'où ma cinquième question : le Gouvernement français est-il disposé à inclure dans cet article 235 une intervention des parlements nationaux, que ce soit à l'unanimité ou à une certaine règle de majorité, les deux tiers d'entre eux ou les trois quarts, c'est une modalité à débattre ? Le Gouvernement est-il prêt, au moins, à inclure une intervention des parlements nationaux dans ces transferts ?

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Jacques Genton. Enfin - ce sera mon dernier point - l'article 3 B du projet de traité énonce le principe de subsidiarité selon lequel la Communauté intervient dans la mesure où les objectifs qui lui sont assignés peuvent être mieux réalisés à l'échelon communautaire qu'à celui des Etats membres.

Mais aucun mécanisme n'apparaît dans le projet de traité pour faire respecter ce principe, d'où ma sixième question : comment le Gouvernement français entend-il faire assurer le respect de ce principe de subsidiarité ? Prévoit-il, en ce domaine, une intervention des parlements nationaux ?

Nous avons, nous-mêmes, fait des propositions précises en ce sens, avec la création d'une chambre de subsidiarité. Ici ou là, on nous a brocardés, mais j'ai noté, lors de la conférence de Rome, que plusieurs parlementaires, britanniques notamment, l'avaient accueillie favorablement. Quel est le sentiment du Gouvernement à cet égard ?

Voilà, madame le ministre, les six questions précises que je voulais vous poser aujourd'hui.

J'ajoute que la lecture du projet de traité est, en l'état, totalement décevante pour le sujet qui nous réunit à présent, c'est-à-dire le rôle des parlements nationaux dans le processus communautaire. Cette déception, je veux l'espérer, ne sera que passagère.

Il est bon, en tout état de cause, que nous vous l'exprimions aujourd'hui, c'est-à-dire avant que les négociations soient achevées. C'est, mes chers collègues, l'intérêt tout particulier de cette question orale avec débat sur ce qu'on appelle un sujet européen précis. En effet, il serait regrettable, madame le ministre, que nous ne puissions vous en faire part que trop tard, au moment de l'examen du projet d'autorisation de ratification, avec comme seule alternative l'acceptation d'un texte insatisfaisant ou le refus d'un texte qui, par ailleurs, peut comporter des avancées notables, j'en suis convaincu. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis 1985 et la signature de l'Acte unique européen, la Communauté européenne progresse « à marche forcée » vers un objectif prioritaire : réaliser le grand marché unique pour le 31 décembre 1992.

Depuis les deux conférences intergouvernementales de Rome, en décembre 1990, elle travaille également, en parallèle, sur deux étapes essentielles que sont la réalisation de l'union économique et monétaire et celle de l'union politique.

Les « révolutions de velours » qu'ont entamées et réussies les peuples de l'Europe centrale et orientale ont imprimé une accélération, heureuse mais brutale, au cours de l'histoire.

Notre devoir apparaissait donc clairement : la Communauté devait connaître, elle aussi, une accélération identique, ne pas perdre le cours de l'histoire, construire l'Europe politique.

Ces événements nous posent, en une même interrogation, le problème de la conception même de l'Europe du XXI^e siècle, et celui de la réapparition des clivages entre les partisans d'une Europe fédérale et ceux d'une Europe des Etats.

La guerre du Golfe, enfin, a démontré la nécessité, pour la Communauté des Douze, d'atteindre le plus vite possible une taille et une dimension politiques.

C'est dire que 1991 est, très probablement, la dernière chance pour l'Europe de s'affirmer, non comme un simple espace, libre mais ouvert à tous les vents et sans volonté, mais comme une puissance fortement charpentée, pour faire cesser cette aberration, ce non-sens qu'est une Europe, géant économique et nain politique.

Ces impulsions vigoureuses supposent que soit amélioré le fonctionnement des institutions européennes, pour construire une Communauté politique et démocratique et pour combler ce qu'on appelle aujourd'hui le « déficit démocratique ».

Les reproches sont connus, qui mettent l'accent sur l'insuffisance des pouvoirs du Parlement européen dans les domaines budgétaire et législatif, sur l'absence de codécision entre le Parlement et le conseil des ministres, sur la marginalisation croissante de la loi applicable aux douze Etats de la Communauté.

Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est le dessaisissement progressif des parlements nationaux. Sans doute est-il difficilement évitable, tant il est vrai que, chaque jour, le droit communautaire s'affirme et s'impose comme le droit de la Communauté des Douze.

Mais ces deux conférences « jumelles » décidées en décembre 1990, qui doivent aller vers l'union économique et monétaire en même temps que vers l'Europe politique, et qui détermineront l'avenir de l'Europe communautaire, ne sauraient se dérouler sans que soient associés à leurs travaux le Parlement français comme, d'ailleurs, l'ensemble des parlements nationaux, et ce pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, il s'agit d'éviter que ne se creusent des fossés entre les institutions de la Communauté et l'opinion publique des Douze. Le Parlement a pour fonction d'être l'expression à la fois de la souveraineté nationale et de l'opinion publique.

En un temps où l'on parle de « société dépolitisée », pendant que se dérouleront les débats et les travaux des deux conférences intergouvernementales, l'indifférence aux expressions, aux volontés, aux tendances de l'opinion publique aurait des conséquences désastreuses.

En second lieu, il doit en être ainsi parce que les modalités qui seront mises en œuvre, par le Gouvernement, pour associer les parlements aux travaux des conférences, pourraient représenter un modèle de ce que sera, à l'avenir, la collaboration entre les parlements nationaux et les diverses instances communautaires.

Pourquoi ne pas concevoir ainsi - je rejoins en cela M. Jacques Genton - qu'on réunisse, à échéance fixe et sur un programme à la fois déterminé et en rapport avec la progression même des résultats des deux conférences, un « Congrès » européen ?

Associant des représentants des parlements nationaux, le Parlement de Strasbourg et les délégués qui travaillent au sein de ces conférences, ce « Congrès » permettrait de réfléchir, d'informer et, surtout, d'atteindre, en commun, les objectifs essentiels que sont l'union économique et monétaire et l'union politique.

C'est pourquoi, madame le ministre, nous sommes particulièrement attentifs à la réponse du Gouvernement, sans que notre engagement européen puisse être, en quelque façon, atténué, suspecté ou contesté, mais avec la vigilance redoublée qu'impose la gravité des enjeux de conférences dont dépend l'avenir de la Communauté. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous souhaitons tous le développement et l'approfondissement de la Communauté, mais le débat sur cet approfondissement n'aborde que des modalités et des détails en oubliant l'essentiel, c'est-à-dire ce que doit être véritablement la construction européenne.

Les Etats membres de la Communauté n'ont pas formé et ne peuvent pas former une fédération dont l'organe central détiendrait tous les pouvoirs et dont les composantes, les Etats fédérés, n'auraient que des parcelles résiduelles de compétences.

L'histoire de nos pays, le tempérament de nos peuples, leur diversité empêchent la réalisation d'une telle fédération centralisée dans laquelle les parlements nationaux n'auraient qu'à se fondre en devenant des « super conseils généraux ».

L'Europe que nous devons construire et, d'une certaine manière, que nous devons inventer, sera une construction originale, laissant une place réelle à ses composantes, les Etats, ou ne le sera pas. A trop vouloir faire une Europe intégriste, on risque d'aboutir à l'effet inverse.

C'est à partir de cette notion que nous devons réfléchir au rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté.

Quel doit être ce rôle ? Quel peut être ce rôle ? A mon sens, il doit être double.

Les parlements nationaux doivent intervenir pour délimiter les compétences entre la Communauté et les Etats, mais ils doivent aussi, en amont de la décision, pouvoir examiner les lois qui seront votées par la Communauté et pouvoir faire connaître leur sentiment à leur propos.

Sur le premier point, la délimitation des compétences entre la Communauté et les Etats, je serai bref : le sujet est bien connu.

La délimitation des compétences s'exprime de deux manières : d'une part, par l'article 235 du Traité de Rome, qui permet à la Communauté d'intervenir dans des domaines nouveaux, non explicitement prévus par le Traité et, d'autre part, par le principe de subsidiarité.

Les parlements nationaux doivent intervenir sur ces deux points : pour toute nouvelle action de la Communauté dans un domaine où le Traité ne lui confère pas des pouvoirs d'action et pour le respect du principe de subsidiarité, selon lequel il faut laisser au niveau des Etats membres ce qui peut y être réalisé mieux ou simplement aussi bien qu'au niveau communautaire.

L'application et le respect du principe de subsidiarité ne peuvent être laissés à une instance juridique de fonctionnaires, telle la Cour de justice.

MM. Jacques Genton et Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Poniatowski. Ils doivent être confiés à une instance politique dans laquelle les parlements nationaux doivent avoir une place. Nous avons ainsi proposé la création d'une chambre de subsidiarité, composée de députés européens et de parlementaires nationaux, qui serait un organe de régulation de la Communauté au même titre que la Cour de justice.

Juge et garant de la subsidiarité, cette chambre aurait des effectifs limités et se réunirait deux ou trois fois par an pour une session de quelques jours.

Cette chambre ne ferait pas partie du système législatif de la Communauté et, de ce fait, ne serait pas en concurrence avec le Parlement européen. Ceux de ses membres qui seraient issus des parlements nationaux devraient rendre compte à leur assemblée nationale, après chaque session, des délibérations de la chambre de subsidiarité.

L'autre rôle des parlements nationaux est à inscrire non pas dans les traités, mais dans notre système institutionnel national. Dès lors que la loi est votée par la Communauté, elle ne peut plus l'être par les parlements nationaux. Mais, là où le parlement national voit sa compétence législative atteinte, il devrait compenser cette atteinte grave par un développement de sa fonction de contrôle. Celle-ci est exercée, sous une forme ou sous une autre, dans tous les Etats de la Communauté, sauf en France.

Malheureusement - c'est là notre problème - la fonction de contrôle est celle qui a été la plus étroitement encadrée et limitée par la Constitution de la Ve République.

Dans l'esprit du constituant de 1958, le contrôle du Parlement se résume essentiellement dans la procédure régie par l'article 49 de la Constitution, c'est-à-dire dans la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.

Les seules autres techniques de contrôle auxquelles il serait possible de recourir sont le débat sur une déclaration gouvernementale, qui paraît trop vague et trop général pour permettre un examen attentif de la législation européenne, et la question orale avec débat, qui ne peut toutefois pas se conclure par un vote.

La difficulté majeure tient au fait que le Sénat ne dispose d'aucune procédure constitutionnelle lui permettant d'exprimer une position collective - c'est-à-dire majoritaire - en séance publique dès lors qu'il ne délibère pas sur un texte législatif.

Or l'Assemblée nationale et le Sénat ne peuvent vraiment faire connaître leur avis sur une proposition de directive de la Commission des Communautés que si, comme cela se passe dans les autres pays de la Communauté, ils ont la possibilité de voter un texte exprimant cet avis. Ce texte ne peut être une loi ; il doit être et ne peut être qu'une résolution.

Le recours à la résolution - je rejoins sur ce point M. Genton - paraît le meilleur substitut à la perte du pouvoir législatif. La résolution ne diffère, en effet, de la loi qu'en deux points : elle émane d'une seule assemblée ; elle n'a pas de force obligatoire, mais a seulement une valeur indicative.

Le Conseil constitutionnel a interdit aux assemblées parlementaires de la Ve République de voter des résolutions sur des sujets généraux.

Si l'on veut que l'Assemblée nationale et le Sénat participent pleinement au processus communautaire, il faut modifier la Constitution afin de leur permettre d'adopter des résolutions portant sur des propositions de législation communautaire.

Cette procédure devrait être conçue pour permettre l'examen de la législation communautaire, et celle-ci exclusivement. Le débat en séance plénière qui conduirait au vote d'une résolution ne pourrait porter que sur des propositions de législation communautaire qui sont du domaine de la loi, au sens de la Constitution de 1958 ; toute résolution débordant du champ de la proposition communautaire ou surtout du domaine de la loi devrait être déclarée irrecevable.

Il s'agit, par cette procédure, de remédier à la perte du pouvoir législatif résultant de la construction communautaire qui aboutit à un vide juridique, c'est-à-dire à un vide démocratique.

Certains hésiteront à l'idée de modifier la Constitution. Rappelons-nous pourtant que la Constitution a été révisée en 1962 afin d'affirmer les pouvoirs du Président de la République et en 1974 pour accroître le rôle du Conseil constitutionnel.

L'exercice de la démocratie étendue aux problèmes européens est-il un sujet moins important ?

Est-il illégitime de songer, en 1991, à réviser la Constitution afin de permettre au Parlement de recouvrer une partie du pouvoir que le constituant lui avait accordé et que seul le développement de la construction communautaire lui a, depuis lors, confisqué ? Il ne s'agit, en définitive, que de résoudre un problème qui n'existait pas en 1958 et qui ne pouvait donc être pris en compte.

Je serais très étonné, mais aussi heureux, si, dès aujourd'hui, vous me donniez votre approbation sur cette proposition, madame le ministre. Je souhaite néanmoins que vous y réfléchissiez et que vous en fassiez part aux autorités du pouvoir exécutif qui ont compétence pour engager une révision constitutionnelle. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre groupe partage les idées exprimées par M. Genton sur le rôle des parlements nationaux. Ceux-ci doivent anticiper les grands débats communautaires, être associés à la politique conduite par le Gouvernement à Bruxelles et contrôler les initiatives de celui-ci dans les organismes européens.

Anticiper, cela signifie que les prises de position du Gouvernement français à Bruxelles doivent être précédées d'un débat démocratique au sein du Parlement. Peut-être, comme

l'a souligné M. Poniatowski, cela remet-il en cause l'esprit de la Constitution du 4 octobre 1958, qui ne donne au Parlement qu'un pouvoir de ratification de certains traités et non de tous les accords internationaux ; pourtant, cela paraît de plus en plus nécessaire et conforme à l'évolution des institutions européennes.

Un débat démocratique sur l'Europe doit être ouvert en permanence, jusqu'à l'échéance du 31 décembre 1992 et, à mon avis, bien au-delà. Nous souffrons de ce vide qui crée une inquiétude dans l'opinion, une inquiétude fondée essentiellement sur une méconnaissance des mécanismes européens et des grands objectifs de l'Europe.

M. Michel Caldaguès. Bien sûr !

M. Xavier de Villepin. Associer le Parlement aux grands choix, cela signifie que, sur les grandes questions qui structureront l'Europe d'ici à la fin du siècle, le pouvoir exécutif, quel qu'il soit et quelle qu'en soit la tendance politique, ne pourra décider seul. Les présidents de commissions, les délégations parlementaires, les parlementaires eux-mêmes doivent être associés au Gouvernement de notre pays pour ces grands choix. Si nous ne progressons pas en ce sens, le mécontentement va encore grandir.

MM. Jacques Genton et Marc Lauriol. Très bien !

M. Xavier de Villepin. L'ensemble des parlements nationaux des pays d'Europe ont mis au point des procédures de contrôle satisfaisantes, qui permettent de vérifier que les positions prises par les gouvernements respectifs à Bruxelles sont conformes aux souhaits des représentations nationales. Nous n'avons pas de telles procédures.

Il faut donc créer une pratique différente, qui permette au Gouvernement de rendre compte devant le Parlement, volontairement ou de manière obligée, des grandes prises de position. Dans cette période d'accélération de l'achèvement du Marché unique, cette procédure devrait être systématique.

La procédure des questions orales portant sur un sujet européen instaurée par le Sénat va dans le sens de cette préoccupation. Pour l'amélioration des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, une meilleure association du Parlement français à la construction de l'Europe doit être recherchée.

Il me paraît maintenant nécessaire d'évoquer les grands thèmes en instance de discussion à l'échelon européen.

L'union économique et monétaire semble devoir évoluer - je dis bien « semble », parce que rien n'est certain en ce domaine - vers un premier accord entre les pays d'Europe les plus avancés économiquement et vers l'acceptation du système européen des banques centrales dont nous souhaiterions une mise en place plus rapide, deux sujets qui font l'objet de deux conférences intergouvernementales.

Le Parlement devrait être tenu au courant par le Gouvernement français du déroulement de ces conférences. Compte tenu de l'ampleur du projet d'union politique et d'union économique et monétaire dont découleront inévitablement d'autres initiatives, notamment dans le domaine de l'harmonisation fiscale, il est nécessaire que les parlementaires français soient informés et associés aux décisions prises par le Gouvernement, mais aussi qu'ils puissent les contrôler.

A propos de ces deux grandes conférences, nous en apprenons davantage par la presse que par le Gouvernement ! Or, il ne serait pas concevable que la politique européenne de la France puisse être conduite dans les bureaux, sous la seule autorité de l'exécutif.

Nous avons tout à gagner qu'un grand débat national s'engage. Faute de cette discussion et de cette concertation, l'opinion française risque d'éprouver des difficultés pour suivre les évolutions très rapides qui s'annoncent ; or elles inquiètent certains de nos compatriotes et peuvent parfois les intriguer. Cette absence de débat risquerait d'accréditer l'idée selon laquelle on procéderait à des transferts de souveraineté qui ne seraient pas acceptés ou pas acceptables.

Madame le ministre, nous n'avons pas trouvé dans le programme du Premier ministre le grand souffle que nous attendions à propos de l'Europe. Certes, on nous a rappelé l'importance de l'échéance de 1993. Mais l'Europe à construire ne pourra se limiter seulement à l'industrie électronique ou à l'automobile.

M. Louis Jung. Très juste !

M. Xavier de Villepin. Les enjeux en sont beaucoup plus vastes !

Dans les textes importants que le Parlement devra étudier dans les prochaines semaines, les accords de Schengen ne sont même pas mentionnés ! Il faut une autre vision, une plus grande clarté, il faut avoir le courage d'aborder les vrais débats de l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lorsque la Haute Assemblée avait adopté, le 13 décembre 1990, la proposition de résolution relative aux questions orales avec débat portant sur un sujet européen, il était clair, dans notre esprit, que l'Europe, communautaire et non communautaire, vivait des moments d'une exceptionnelle intensité. D'où la nécessité accrue pour nous, parlementaires, d'être entendus dans ce processus qui pouvait sembler parfois nous échapper.

Nous avons tous exprimé, à plusieurs reprises et aujourd'hui encore à cette tribune, le besoin fondamental d'un contrôle démocratique accru au niveau européen.

Ces séances de questions portant sur des sujets européens contribueront à pallier le déficit démocratique dénoncé ici et là.

Le sujet choisi aujourd'hui est d'une extrême importance. En effet, les conférences intergouvernementales sur l'union politique et l'union économique et monétaire seront bientôt en mesure de conclure, avant la fin de l'année, souhaitons-le.

Il est nécessaire d'aborder maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, la question qui intéresse tous les parlementaires dans les perspectives dégagées par les conférences intergouvernementales, surtout par la conférence relative à l'union politique : quelle place, quel rôle pour le Parlement français et pour les parlements nationaux ?

Selon nous, les gouvernements ont besoin, lors des négociations européennes, de l'appui de parlements forts, donc bien informés. D'ailleurs, les opinions publiques ne comprendraient pas qu'au moment où s'esquisse la construction d'une Europe démocratique les représentations nationales en soient exclues.

Il est naturel que le Parlement européen trouve toute sa place dans les futures institutions européennes. Il est donc normal que ses pouvoirs soient réellement accrus.

Mais, dans le même temps, il est nécessaire de mieux définir l'exécutif européen, avec la reconnaissance pleine du rôle actuel du Conseil européen, qui est le véritable moteur politique de la Communauté européenne.

Toutefois, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises et le dirons encore, le Parlement européen doit avoir un rôle plus actif dans la procédure législative proprement dite, mais aussi dans la désignation et le contrôle des travaux de la commission.

M. Jacques Genton. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Bayle. Nous affirmons aussi qu'il est nécessaire d'associer davantage les parlementaires nationaux à l'exercice du contrôle démocratique. Cela doit se faire sans concurrence avec le Parlement européen et sans renoncer à nos droits. Complémentarité, oui ; concurrence, non !

M. William Chervy. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. M. Genton disait : « Apprendre à nous connaître ». Certes, mais pour apprendre à travailler ensemble. Or ce n'est pas toujours un exercice extrêmement facile. On l'a vu à Rome, lors des dernières assises interparlementaires !

Cette conférence des parlements de la Communauté européenne, réunie à Rome en novembre 1990, a proposé « l'organisation de conférences des parlements de la Communauté européenne lorsque la discussion d'orientations essentielles pour la Communauté le justifie, notamment à l'occasion des conférences intergouvernementales ».

Il s'agit là d'un minimum. A plusieurs reprises, nous avons proposé la tenue d'un congrès, réunissant des représentants des parlements nationaux du Parlement européen. Mais la dénomination - congrès, assises parlementaires ou conférence - est moins importante que la réalité d'une telle réunion, qui fournirait l'occasion de discuter notamment de la

nouvelle donne européenne, à la lumière des avancées réalisées par les conférences sur l'union politique et l'union économique et monétaire.

Pouvez-vous nous confirmer, madame le ministre, que, malgré les réserves de certains de nos partenaires de la Communauté, le Gouvernement continuera à œuvrer en ce sens ? En effet, il ne faudrait pas que, par manque d'information et de débat au sein des parlements nationaux, on débouche demain sur un blocage du processus même de la construction européenne.

Dans cette entreprise, votre responsabilité est grande, madame le ministre. Notre information, celle de notre délégation pour les Communautés européennes dépendent en grande partie de vous. D'importants progrès ont été réalisés ces derniers mois ; je tiens à vous en remercier.

Notre Parlement ne considère pas la poursuite de la construction européenne comme un processus tendant à lui enlever ses droits et ses responsabilités. Il s'agit d'une œuvre commune, dans laquelle nous avons, nous aussi, beaucoup à apporter.

Etre informés, le plus en amont possible, des orientations communautaires, nous aidera à nous acquitter de cette tâche exaltante qu'est la construction d'une Europe unie, solidaire et démocratique.

Le Président de la République l'a affirmé très récemment encore : « Une France plus forte en Europe, c'est ce que nous pouvons faire de mieux pour la nation, ce que nous pouvons faire de mieux pour nos enfants, ce que nous pouvons faire de mieux pour réduire les inégalités sociales. »

C'est l'objectif de 1993. Nous nous inscrivons résolument dans cette perspective et nous vous assurons, madame le ministre, de notre total soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis quelques jours les discours du pouvoir marquent une évolution sur l'appréciation de la construction européenne et sur les conditions de cette construction.

Après avoir fait adopter par le Parlement l'Acte unique européen, contre l'avis du seul groupe communiste, le Président de la République, M. Mitterrand, accompagné ensuite par M. Michel Rocard, a présenté la mise en place de l'Europe comme la solution à tous les maux : dès 1993, tout serait réglé comme par magie !

Depuis quelques jours, avec l'arrivée de Mme Cresson à la tête du Gouvernement, la tonalité est quelque peu différente : on vante toujours les mérites de l'Europe ; mais attention, il y a un danger : si la France ne renforce pas son industrie et son économie d'ici à 1993, la catastrophe nous guette...

Comme M. André Lajoinie l'a rappelé devant les députés, après la déclaration du nouveau Premier ministre, les parlementaires communistes sont d'accord pour ramener la France au niveau de l'Allemagne sur le plan industriel ; mais, pour cela, il faut agir vite et fort, prendre des mesures contre la spéculation financière et les exportations de capitaux.

Pour que la France joue son rôle dans l'Europe à venir, il faut donc qu'elle se redresse sur le plan économique et industriel. Mais il est nécessaire - c'est d'ailleurs le pendant obligatoire à cette première condition - que notre peuple soit partie prenante de cette construction européenne, qu'il dispose d'un moyen de contrôle sur ce qui se décide à Bruxelles.

Or, nous touchons ici au point précis du débat d'aujourd'hui : la représentation nationale, c'est-à-dire l'expression de la souveraineté populaire - j'évoque bien entendu le Parlement - est écartée de plus en plus des pouvoirs de décision à l'échelon européen.

Face à cette situation, les communistes proposent que le Parlement mandate les ministres lorsqu'ils se rendent à une négociation européenne. Le Parlement devra être informé tout au long de celle-ci.

Mais l'atténuation du rôle du Parlement, pour ne pas dire la mise à l'écart de ce dernier, ne concerne pas seulement son intervention par rapport aux instances européennes. En effet, ce qui est grave pour la démocratie, c'est l'intervention

croissante des instances européennes au sein même de notre fonctionnement législatif. Fin 1990, un bilan établissait que, sur 230 lois présentées depuis la signature de l'Acte unique européen, 102 ont été élaborées par les technocrates de Bruxelles. Ainsi, 45 p. 100 des lois présentées ont été élaborées en dehors de toute volonté nationale.

C'est M. Jacques Delors lui-même qui déclarait que bientôt « 80 p. 100 du droit français serait d'origine communautaire ».

Nombreux sont en effet les textes qui permettent un ajustement de notre législation aux normes européennes. Ces textes sont, la plupart du temps, la simple transcription de directives européennes, communication de la Commission européenne, ou de décisions de la Cour de justice.

Récemment, nous avons eu un débat ici même sur un texte qui était le résultat direct d'une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes : il s'agissait du projet de loi ouvrant la fonction publique aux ressortissants de la Communauté.

C'est une jurisprudence, contraire d'ailleurs au traité de Rome lui-même, qui s'impose à notre pays. Mais qui sont ces juges ? De quelles prérogatives sont-ils donc investis ?

Un gouvernement qui élabore une loi a une légitimité résultant du suffrage universel, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui élaborent une jurisprudence européenne ou rédigent des directives européennes.

La volonté de la Communauté de Bruxelles d'imposer les lois de la concurrence, sous l'impulsion de lord Brittan, est également mise en œuvre en dehors de tout contrôle populaire. La modification du statut de Renault est d'ailleurs tout à fait symbolique de cette volonté d'imposer à la France une orientation contraire à ses intérêts.

Les parlementaires communistes ont été les seuls, voilà un an, à s'opposer au nouveau statut en soulignant que l'alliance avec Volvo permettrait l'entrée du « loup dans la bergerie », autrement dit de l'automobile japonaise dans notre pays. Le récent accord entre Volvo et Mitsubishi n'a pu que confirmer, hélas ! nos craintes.

Maintenant, c'est le monopole d'Air France, la mise en cause du service public de transport aérien, qui est à l'ordre du jour, toujours sous l'impulsion de la Commission de Bruxelles.

M. Hoefel lui-même écrivait, en décembre dernier : « De plus en plus souvent, les projets de loi soumis à leur examen » - il évoquait les parlementaires - « ont pour objet la mise en œuvre de directives communautaires, tandis que certains secteurs entiers échappent dorénavant à la compétence des parlementaires nationaux ». M. Hoefel expliquait que, bien souvent et de manière croissante, il s'agissait aujourd'hui de transcrire en droit interne des obligations communautaires, résultant d'une directive.

Mais comment, mes chers collègues, accepter sans broncher cette mise en cause du pouvoir législatif français ?

Je tiens à souligner d'ailleurs que l'acceptation d'un tel désengagement du Parlement dans le processus d'élaboration des lois est un élément non négligeable dans la montée de l'antiparlementarisme, du rejet de la politique : tout se décide plus haut, plus loin ; les centres de décisions sont intouchables, voire impalpables pour les Français.

C'est incontestable, le rôle du Parlement, en France, comme dans la plupart des pays européens, est abaissé.

Le pouvoir législatif est aujourd'hui pris en tenaille entre la pratique de plus en plus courante de l'article 49-3 de la Constitution et le déferlement de directives européennes.

Nous sommes bien loin du texte du parti socialiste *Changer la vie* qui, en 1972, permit l'envol de M. Mitterrand : « Le socialisme rejette l'idée d'un super-Etat qui serait bâti sur des fondements néocapitalistes et technocratiques. »

Le débat que nous avons aujourd'hui n'est pas inintéressant et peut se révéler utile pour la réflexion de tous.

Cependant, le rôle de réflexion du Parlement sur la construction européenne ne peut se limiter aux dix minutes de temps de parole accordées à chaque groupe. Il faut aller plus loin et plus vite pour permettre au Parlement d'exercer un contrôle réel et permanent sur l'origine et les conditions d'élaboration des projets de loi.

Nous espérons que les propos du président de notre assemblée relatés dans la presse seront rapidement suivis de prises de décisions.

En effet, M. Poher proposait de permettre aux commissions permanentes, dans une procédure similaire à ce qui se fait déjà en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, d'être informées au préalable des directives européennes et de formuler un avis sur elles, avant même leur transcription en texte de loi. Ce serait déjà un premier pas intéressant.

Il faut agir vite, mes chers collègues, car, comme je l'ai indiqué, l'éloignement des centres décisionnels porte un grave coup à la démocratie.

Les peuples, qu'ils soient français, italien ou anglais, sont dessaisis de tout pouvoir réel de contrôle de l'application de leur volonté, exprimée notamment par la voie électorale. Comment, alors, s'étonner de l'abstentionnisme croissant ?

La construction de l'Europe ne se fera pas contre les peuples ou sans les peuples.

Il faut donc agir résolument pour une Europe de la coopération qui permette de répondre, dans l'intérêt de chaque pays et population, aux défis de l'an 2000.

Les sénateurs communistes et apparentés l'affirment solennellement : notre pays ne doit connaître d'autre souveraineté que celle de la nation, dont le peuple français est le titulaire exclusif.

Cela signifie, sur le plan de la construction européenne, tout d'abord le refus de tout exécutif supranational et d'union politique et, ensuite, la remise en cause de l'Acte unique européen.

La France doit se prononcer en faveur d'une Europe respectueuse de l'identité et de la liberté des pays qui la composent, et ce, bien entendu, par l'affirmation du rôle du Parlement dans l'élaboration sans ambiguïté de la loi, conformément aux intérêts du peuple français. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre excellent collègue M. Genton a posé tout à l'heure un certain nombre de questions dont la pertinence est perçue par la plupart d'entre nous.

Tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune sont revenus sur le même thème : le Parlement français n'est jamais associé à l'élaboration des règles communautaires. Tout au plus est-il informé de l'état des négociations communautaires, de leur calendrier et, parfois, des intentions du Gouvernement français.

De nombreux exemples étrangers montrent que nous sommes les seuls à subir, en cette matière, la règle de ce que je me permets d'appeler « le fait accompli ».

Le résultat est clair : de plus en plus, nous légiférons, des heures durant, sur des textes qui ne concernent pas toujours des sujets majeurs et nous discutons de dépenses qui se comptent parfois par millions de francs. Pendant ce temps, à Bruxelles, à Strasbourg, on adopte des dispositions communautaires qui régiront demain des éléments majeurs de la vie de nos concitoyens ; on arrête des décisions dont les conséquences financières s'estiment en milliards de francs.

Je ne veux pas exposer de nouveau les éléments de doctrine qui ont été évoqués excellemment sur ces bancs, ici et là. Simplement, madame le ministre, je prendrai un exemple, qui nous fera remonter quelques années en arrière, mais dont les conséquences commencent seulement à apparaître au grand jour, conséquences qui risquent fort de faire, prochainement, « la une » de nos journaux et de nos débats.

En 1986, le Sénat a passé quelque cinq semaines à délibérer de la loi sur la liberté de communication - c'est ce que l'on a appelé « la loi Léotard ». Parmi les nombreux points abordés alors figurait le problème des quotas de diffusion d'œuvres européennes. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont longuement débattu de cette question et ils ont arrêté des dispositions législatives.

A la fin de 1988, le projet de loi visant à créer le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été déposé devant le Parlement et l'on a de nouveau délibéré des quotas et arrêté des décisions législatives, qui, d'ailleurs, étaient plutôt plus contraignantes que celles de la loi de 1986.

Quelques mois plus tard, le Sénat s'est aperçu que cette réglementation risquait d'être remise en cause par la directive communautaire « télévision sans frontières ». Sur l'initiative de notre collègue M. Gouteyron, un débat a été alors organisé en séance publique dans cette enceinte, à l'occasion du dépôt d'une question orale, et il a été demandé au Gouvernement de s'expliquer sur ce qui apparaissait comme un renoncement aux positions adoptées par le Parlement à l'époque.

Au cours de ce débat, intervenu trop tard - il faut bien le reconnaître - pour qu'il soit possible au Sénat d'influer avec efficacité sur les négociations en cours, le ministre de la culture a assuré à cette tribune même, avec beaucoup de vigueur, que la première vertu de cette directive communautaire était de valider la législation française et d'empêcher qu'elle ne puisse faire l'objet de contestations devant la Cour de justice des communautés européennes. Il a répété à de nombreuses reprises que notre législation nationale restait intacte.

Les négociations communautaires se sont poursuivies et ont abouti à la directive du 3 octobre 1989.

Un mois plus tard, le Sénat et l'Assemblée nationale ont à nouveau débattu de cette question au cours du débat budgétaire et le Gouvernement a même clairement annoncé alors son intention de renforcer les quotas.

Or, aujourd'hui, que découvrons-nous ? Ouvrant un quotidien du soir, hier, nous avons pris connaissance d'une déclaration de M. Dondelinger, commissaire européen chargé des questions audiovisuelles, qui déclare qu'il « fera son devoir si la réglementation française n'est pas modifiée » et qui menace la France de saisir la Cour de justice des Communautés européennes pour l'obliger à modifier sa législation, jugée trop restrictive.

Je ne dirai rien ici - ce n'est pas l'objet de ce débat - du fond du problème des quotas d'œuvres communautaires diffusées. Ce qu'il est intéressant de mettre en lumière, c'est le mécanisme que nous pouvons découvrir dans cet exemple.

Le Parlement français a discuté des heures durant du problème des quotas nationaux, mais il n'a jamais pu délibérer véritablement de la directive communautaire qui, de fait, va anéantir la législation française en la matière.

Le seul moyen offert au Sénat pour évoquer cette directive a été la procédure de la question orale, c'est-à-dire une procédure qui permet, au pis, une succession de monologues, au mieux, un dialogue entre cinq ou dix parlementaires et le ministre qui représente le Gouvernement. Mais, d'aucune manière, le Sénat n'a pu examiner les termes mêmes de la directive et faire connaître son opinion majoritaire. C'est pourquoi, le 12 avril 1989, on a essentiellement philosophé sur la directive, en expliquant au surplus que sa portée était bien moindre qu'on ne le craignait, ce qui, aujourd'hui, se révèle, reconnaissons-le, cruellement inexact.

Alors, madame le ministre, que faut-il faire ? Certains des orateurs précédents ont fait des suggestions excellentes à cet égard.

D'abord, il ne faut pas intervenir par des lois communautaires, sauf si cela est vraiment nécessaire. Lorsque je constate que l'on réfléchit aujourd'hui à Bruxelles à une politique européenne de sécurité routière, je ne peux que m'inquiéter. N'en arrivera-t-on pas, demain, à réglementer à Bruxelles les limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité, le taux d'alcoolémie, voire la publicité sur l'alcool et le tabac ? Les débats qui ont eu lieu dans cet hémicycle sur ce dernier point ne seraient-ils pas soudainement anéantis par des textes sur lesquels nous n'aurions rien eu à dire ?

De grâce ! ne recommençons pas les erreurs qui ont été commises à propos des tourterelles !

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Paul Masson. La législation communautaire doit se limiter aux domaines où une action de la Communauté est plus efficace qu'une action de chacun des Etats membres. Or, il faut une intervention politique dans la délimitation des compétences, car celle-ci ne peut être laissée à un organe juridique. En outre, puisque l'extension de la législation communautaire a pour effet de dessaisir les parlements nationaux, il faut une intervention des parlements nationaux dans cette délimitation. Notre délégation a fait des propositions en

ce sens. Certes, d'autres systèmes sont concevables, dont certains ont été évoqués ici ou là. Quoi qu'il en soit, il est urgent d'y songer.

Toutefois, cela ne suffit pas. Il faut aussi permettre l'intervention des parlements nationaux en amont des décisions communautaires sur la législation. D'autres pays l'ont fait. Ainsi le Danemark, la Grande-Bretagne, pour ne citer qu'eux, ont mis en place des procédures qui le permettent.

Je sais bien que la Constitution de la V^e République rend la chose assez malaisée, mais il faut, en ce domaine, faire preuve d'imagination, tenter de mettre en place des pratiques nouvelles, voire voter des textes qui instituent de nouvelles procédures.

Permettre l'intervention du Parlement français en amont de la décision communautaire, ce n'est pas, comme on le dit parfois, retarder les progrès de la construction communautaire, c'est la rendre plus transparente aux yeux des citoyens français et la rendre plus acceptable et plus réaliste pour le peuple français.

La construction communautaire a fait, ces dernières années, des progrès ; les négociations qui sont actuellement menées ouvrent de nouvelles perspectives ; il ne faudrait pas que la démocratie y perde, et elle y perdrait, soyons-en sûrs, si les parlements nationaux étaient laissés à l'écart.

C'est pourquoi, madame le ministre, nous vous demandons deux choses.

Au niveau communautaire, nous souhaitons que les parlements nationaux interviennent dans la délimitation des compétences entre Communauté et Etats membres.

Au niveau national, nous vous demandons de mettre en place des procédures permettant à l'Assemblée nationale et au Sénat d'exprimer leur position sur les projets de lois communautaires, du moins pour ceux qui touchent le domaine législatif français, et cela suffisamment en amont du processus d'adoption pour que le Gouvernement français puisse en tenir compte et l'intégrer dans les négociations auxquelles il prend part.

L'exercice de la démocratie dans le domaine communautaire est aussi important aujourd'hui pour l'avenir de l'idée européenne que l'élaboration raffinée des arabesques des directives européennes. Il serait infiniment grave pour cette idée européenne même que le peuple français puisse découvrir, demain, que la souveraineté nationale n'est plus exercée chez nous par les seuls mandataires qu'il s'est librement donnés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Mesdames et messieurs les sénateurs, en vous écoutant, j'ai eu le sentiment, une fois de plus, qu'à propos de chaque sujet précis il était nécessaire de traiter de l'ensemble de la construction européenne. Je ne me déroberai pas à cet exercice. Mais permettez-moi, puisque nous inaugurons aujourd'hui cette nouvelle procédure des questions orales portant sur un sujet européen précis, de saluer l'initiative prise par votre Haute Assemblée et la part toute particulière tenue dans cette initiative par le président de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes, M. Jacques Genton.

Cette formule permettra en effet d'améliorer le dialogue indispensable, entre le Gouvernement et le Parlement, sur la construction européenne. J'y vois, pour ma part, le souci du Sénat d'être mieux informé des réalités européennes. Je tiens à dire ici que je suis prête à répondre pleinement à votre demande d'information. C'est le gage d'une bonne entente entre le Gouvernement et le pouvoir législatif, entente qui me paraît être une condition essentielle, d'ailleurs souvent trop méconnue, d'une évolution harmonieuse de la construction européenne.

Vous avez choisi comme thème de ce premier débat le rôle des parlements nationaux dans le développement de la Communauté. J'ai pu constater, en vous écoutant, que vous partagiez tous cette préoccupation, quelle que soit la diversité de vos appartenances politiques. Tel est également le souci du Gouvernement. C'est d'ailleurs l'une des premières questions que nous avons évoquées lors des travaux de la conférence intergouvernementale.

Nous nous sommes, en effet, fait l'avocat, depuis le début de la discussion sur l'union politique, de la nécessité de prendre en compte la place qui doit revenir aux parlements nationaux dans la nouvelle architecture institutionnelle qui se met en place.

Le dernier Conseil européen de Rome, en décembre 1990, parmi les objectifs fixés à la conférence intergouvernementale sur l'union politique, a mentionné l'examen des modalités permettant « aux parlements nationaux de jouer pleinement leur rôle dans le développement de la Communauté ». Il est inutile de vous dire que nous avons été particulièrement vigilants sur cet aspect des conclusions du Conseil européen.

De plus, au sein même des différents parlements nationaux, dans les douze Etats membres, des initiatives apparaissent, des rencontres s'organisent, des réflexions se poursuivent, qui manifestent toute la volonté des élus nationaux d'être davantage impliqués dans la construction européenne.

Je ne peux donc que me féliciter de l'occasion que vous m'offrez aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, d'examiner avec plus de précisions les propositions qui sont apparues sur cet important sujet et de vous faire part de mon point de vue sur ces questions avant de répondre plus particulièrement aux interrogations de M. Genton, ainsi qu'aux différentes remarques que vous avez bien voulu, les uns et les autres, formuler à cette tribune.

Qu'observe-t-on à l'heure actuelle sur la question qui nous intéresse aujourd'hui ?

Je note un nombre croissant d'initiatives, qui démontrent que la préoccupation des autorités françaises à propos du rôle des parlements nationaux n'est pas une « lubie » purement française. Bien au contraire, elle est le reflet d'un vrai problème, qui ne peut être traité sur le mode mineur.

Il me semble utile, pour y voir plus clair, de distinguer entre les différentes origines des initiatives qui ont vu le jour. Certaines émanent des parlementaires nationaux, d'autres proviennent du niveau communautaire ; les gouvernements nationaux, pour leur part, réfléchissent également à ce sujet.

S'agissant des initiatives parlementaires, je veux saluer, au nom du Gouvernement, le rôle dynamique que la Haute Assemblée joue pour développer des relations avec les parlements des autres Etats membres et avec le Parlement européen. Pour moi, c'est un aspect fondamental : pour pouvoir progresser et se comprendre, il faut commencer par se parler.

Depuis la conférence de Madrid des présidents des assemblées des Etats membres, qui s'est réunie en mai 1989, jusqu'à celle de Berlin, qui s'est tenue du 9 au 12 mai dernier, un chemin important a été parcouru. Sous l'impulsion en particulier du président Poher se sont développées des rencontres semestrielles des organes spécialisés des parlements nationaux dans les affaires communautaires.

La quatrième de ces rencontres, la plus récente, est désormais baptisée, je l'ai découvert en préparant cette réunion. Cela montre que ce type de rencontres commence à acquérir ses lettres de noblesse. A cette occasion, nous introduisons un nouveau sigle - c'est le péché mignon dans la Communauté (*Sourires.*) - à savoir C.O.S.A.C. : conférence des organes spécialisés des assemblées de la Communauté. Elle s'est tenue à Luxembourg les 6 et 7 mai derniers.

Je n'ai pas attendu de découvrir ce sigle pour savoir que vous avez su faire de cette réunion un véritable lieu de rencontres et d'échanges entre les organes spécialisés des parlements nationaux, en présence du Parlement européen, sur les orientations de l'union européenne. Je pense qu'il est intéressant qu'outre l'adoption d'un règlement pour ses réunions la conférence ait examiné la question de la politique étrangère et de sécurité commune, notamment sur la base d'un avis adopté à l'unanimité par notre délégation à la suite du rapport de M. Guéna. Cela montre que ce type de rencontres peut donner lieu à des débats de fond utiles en permettant de faire mûrir la réflexion de chacun.

Au titre des initiatives parlementaires, il faut aussi, bien évidemment, mentionner la réunion d'une conférence des parlements de la Communauté - que nous avons appelée les « assises » - à Rome, en novembre 1990.

Vous vous souviendrez sans doute que l'idée d'une telle rencontre avait été avancée en premier lieu sous présidence française par le Président de la République lui-même devant le Parlement européen, le 24 octobre 1989. La mise en œuvre de cette idée ne peut donc que réjouir les autorités françaises.

A Berlin, voilà quelques jours, le président Fabius a proposé la tenue de nouvelles « assises » avant la clôture des conférences intergouvernementales. Je note aussi que, dans son rapport, où il tirait des enseignements de la première rencontre de Rome, le président Genton avait déjà proposé que de telles assises se renouvellent, en souhaitant cependant que la procédure d'adoption des conclusions de telles rencontres soit modifiée.

Par conséquent, le principe d'une nouvelle conférence peut gagner du terrain et c'est une excellente chose.

Au Parlement européen, malgré certaines réticences initiales, l'idée de nouvelles assises fait aujourd'hui son chemin. Par ailleurs, dans deux rapports dont vous avez certainement connaissance, le Parlement propose des occasions concrètes de travail en commun avec les parlements nationaux.

Ainsi, le rapport de M. Duverger prône un renforcement des contacts entre les commissions spécialisées des différents parlements, ainsi qu'un resserrement des liens entre groupes parlementaires nationaux et européens de chaque famille politique.

De son côté, le rapport de M. Cravinho propose une série de mesures pratiques « devant favoriser un travail commun sur certains points d'intérêt mutuel » ; il suggère, notamment, des rencontres entre membres des commissions et des visites de parlementaires nationaux à Strasbourg. Il s'agit par là de donner plus d'envergure à des pratiques déjà connues : les commissions des finances n'ont-elles pas déjà l'habitude de ces contacts depuis leur première réunion commune de 1985 ? Votre Haute Assemblée en a encore donné l'exemple en organisant une audition sur la procédure budgétaire européenne en février dernier, au cours de laquelle elle a reçu des parlementaires européens.

Toutes ces initiatives, en améliorant et diversifiant votre information en même temps, d'ailleurs, que celle du Parlement européen, vous permettent d'être mieux associés à l'évolution de la Communauté et de vous forger une opinion sur les questions communautaires les plus importantes.

Pour sa part, le gouvernement français s'emploie aussi à améliorer l'information des élus et à leur offrir une meilleure association aux grandes orientations de l'union.

Permettez-moi de rappeler la loi du 10 mai 1990 modifiant celle du 6 juillet 1979. Il me semble que mieux associer le Parlement aux développements de la Communauté passe d'abord par une mise en œuvre pleine et entière de ces textes.

C'est pourquoi, en application de cette loi du 10 mai 1990, il vous est communiqué régulièrement, par l'intermédiaire de la délégation, les ordres du jour, notes de cadrage et comptes rendus des conseils des ministres. Il y a donc une information *a posteriori*. Est par ailleurs mis à votre disposition l'ensemble des contributions déposées sur la table des conférences intergouvernementales. Sur ce dernier point, j'observe au passage que le Parlement britannique ne bénéficie pas des mêmes avantages. Je suis heureuse de souligner que, pour une fois, nous sommes en avance.

Nous nous efforçons, en outre, de transmettre tous documents utiles préparatoires aux décisions finales du conseil des ministres, qu'il s'agisse des positions communes, des amendements du Parlement européen notamment. Par conséquent, il me semble qu'en ce qui concerne la transmission des documents nous avons maintenant un système qui fonctionne.

Bien entendu, si votre assemblée souhaite un commentaire politique sur ces documents, je dirai à nouveau comme je l'ai déjà dit aux mois d'octobre et de novembre derniers que je suis disponible pour les auditions que votre délégation ou les commissions permanentes voudront organiser. Je remercie d'ailleurs le Sénat d'avoir, à plusieurs occasions, organisé des auditions communes réunissant la délégation et les commissions.

Grâce à ce dispositif nous parviendrons à avoir un dialogue à la fois beaucoup plus régulier et beaucoup plus précis portant sur les grands sujets qui concernent la construction européenne.

Ce dispositif que nous avons maintenant à notre disposition, et qui certainement améliore sensiblement les pratiques précédentes qui trahissaient un certain retard, peut soutenir une comparaison très favorable avec les dispositifs en vigueur dans les autres pays de la Communauté.

Certaines autres initiatives prises par le Sénat ou par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement contribueront à rendre plus vivante l'application de cette loi de mai 1990 : je pense par exemple à cette procédure de questions orales sur des thèmes européens que nous inaugurons aujourd'hui ou encore à la tenue, à l'Assemblée nationale, d'un débat semestriel sur les affaires communautaires. Ces initiatives vont certainement dans le bon sens. Je le répète, le Gouvernement non seulement manifeste à leur égard la plus grande disponibilité mais prodigue également ses encouragements.

En effet, il cherche le moyen de rendre plus riches au jour le jour, dans le cadre constitutionnel existant, monsieur Poniatoski, ses relations avec le Parlement en matière communautaire.

Outre les améliorations que je viens d'évoquer concernant les travaux ordinaires de la Communauté, nous avons le souci, au sein des conférences intergouvernementales, de mener une action en faveur d'une meilleure association des parlements nationaux au développement de la future union politique. De fait, nous constatons que deux Etats membres ont formulé à cet égard des propositions : la France et le Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni a proposé qu'en annexe au futur traité sur l'union politique soit adoptée une déclaration commune aux Etats membres, lesquels s'engageraient à fournir une information complète à leur parlement, avant toute décision du conseil des ministres de la Communauté. La délégation britannique a souligné, parallèlement, la nécessité de développer l'information et la coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen.

Pour notre part, nous avons lancé, vous le savez, voilà plusieurs mois, l'idée d'un congrès dont le rôle serait d'associer les élus nationaux et européens aux grandes orientations de la future union politique.

A plusieurs reprises, nous avons rappelé notre objectif en la matière ; permettez-moi, toutefois, d'y revenir brièvement.

Au moment où nous envisageons d'étendre la compétence de l'union politique et de l'union économique et monétaire à des domaines nouveaux, ce qui implique en effet un partage de la souveraineté - je préfère ce terme de partage à celui de transfert car partout, en tout état de cause, nous gardons voix au chapitre selon des procédures qui sont bien connues de votre assemblée - il nous semble très important de prévoir, d'une manière ou d'une autre, une augmentation du contrôle démocratique.

Nous allons développer, tant en matière de politique étrangère qu'en matière de politique économique, des actions à douze selon des procédures originales. Celles-ci montreront notre volonté de nous orienter progressivement vers des actions communautaires dans ces domaines. Il faudra veiller à ce que cette évolution s'accompagne d'une prise en compte des souhaits des élus nationaux et européens.

Mme Hélène Luc. Et du respect de leurs décisions !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Mais certainement, madame !

A partir du moment où le Gouvernement envisage de consulter les élus, ce n'est certainement pas pour laisser de côté les suggestions qu'ils pourraient faire.

Au demeurant, nous ne chercherons pas - je tiens à le souligner - à mettre en cause la place du Parlement européen dans l'équilibre institutionnel actuel de la Communauté.

M. Jacques Genton. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je reprendrai volontiers à mon compte la formule de M. Bayle : « Entre Parlement européen et parlements nationaux, c'est la complémentarité qu'il faut rechercher, et non la concurrence. »

M. Robert Laucournet. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Je ferai remarquer à M. Masson que le Parlement européen existe, que cela plaise ou non, et qu'il exerce, comme c'est son droit, une part du contrôle démocratique. Il convient donc, en même temps que nous renforçons la construction européenne, que nous nous préoccupions de l'adaptation des pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le cadre de la procédure législative communautaire.

Mais il nous semble nécessaire d'envisager, dans des domaines importants où la coopération entre les Etats membres est appelée à se développer, que s'instaurent des formes de collaboration entre les élus nationaux et les députés européens afin que ceux-ci fassent connaître, en commun, leurs avis sur les orientations principales de l'union politique, économique et monétaire.

L'objectif est très simple : il s'agit d'éviter qu'en demandant tout pour lui le Parlement européen, en définitive, n'obtienne rien et qu'aucune forme de prise en compte des souhaits parlementaires ne soit mise en place.

C'est donc ce risque de vide que nous devons considérer et nous pensons que c'est par une association des parlementaires nationaux aux principes d'action de la future union que se créeront, en réalité, une pédagogie réciproque, des liens réciproques et une influence réciproque entre les élus européens et nationaux des douze Etats membres. C'est sur le développement de ces liens réciproques que nous assiérons les bases de notre coopération future.

J'en viens à la mise en œuvre de cet objectif.

Vous savez que plusieurs de nos partenaires, au sein de la conférence intergouvernementale, marquent des réserves à l'égard de nos propositions. Ils craignent, en particulier, l'apparition d'une nouvelle institution dont la présence, selon eux, risquerait d'alourdir les procédures en vigueur. Bien entendu, nous continuons à défendre notre proposition. Il faut, en effet, faire prévaloir notre objectif.

L'action propre des parlements nationaux en faveur de cette idée ainsi que leur capacité à s'unir pour appuyer cet objectif constitueront un élément décisif pour nous dans cette négociation, au sein de la conférence intergouvernementale. Je le dis sans hésiter et je fais d'ailleurs référence à des propos qui ont été tenus par l'un d'entre vous tout à l'heure. C'est bien de l'action des parlements nationaux en faveur de cet objectif que dépendra l'issue des négociations.

J'en viens maintenant aux questions plus précises posées par M. le président Genton, auxquelles je vais m'efforcer de répondre en détail.

Première question : peut-on appuyer la suggestion de M. Delors d'avoir un commissaire spécialisé dans les contacts avec les parlements nationaux ? Ce serait au fond l'équivalent du ministre des relations avec les parlements.

Je dirai à ce sujet qu'il me paraît difficile, pour le Gouvernement d'un Etat membre, de prendre parti catégoriquement sur une question qui touche aux prérogatives d'organisation interne de la Commission. Je vous ferai part néanmoins de mon sentiment.

Je note que la responsabilité de la Commission est une responsabilité collective et que toutes les décisions de la Commission sont prises collégalement.

J'observe, par ailleurs, que chaque commissaire a un portefeuille spécifique et, par conséquent, une compétence propre. Pour parler de la politique agricole commune, par exemple, il est bien clair que c'est le commissaire chargé des questions agricoles qui est le plus qualifié et qui sera donc le mieux à même de communiquer des informations utiles aux parlementaires. C'est bien d'ailleurs ce qui se passe devant le Parlement européen, à la satisfaction de l'assemblée de Strasbourg.

J'ai, par conséquent, le sentiment que la logique d'organisation de la Commission est assez mal adaptée à la proposition de M. Delors, davantage fondée sur une approche comparable à celle qui est la nôtre dans nos Etats nationaux.

Votre deuxième question, monsieur Genton, était relative au dépôt devant le Parlement d'un rapport sur l'Etat de la transposition des directives dans notre droit national.

Je suis prête à apporter une réponse positive à votre question. Je vous transmets aujourd'hui même un dossier préparé par mes services sur l'ensemble des directives dont la transposition exige le dépôt d'un projet de loi.

M. Jacques Genton. Merci !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Nous n'étions pas les mieux placés dans le dernier bilan semestriel établi par la Commission, puisque nous n'occupons que la septième place parmi les Douze - ce qui, convenons-en, n'était pas très glorieux - en matière de transposition.

Le Premier ministre avait, à ma demande, appelé l'attention des ministres sur ces retards administratifs, localisés, il est vrai, essentiellement dans deux secteurs, les assurances et les réglementations vétérinaires et phytosanitaires.

Je peux vous indiquer - c'est une réelle satisfaction pour moi - que nous sommes aujourd'hui revenus à la troisième place et que, bien entendu, nous poursuivons notre effort pour y rester.

Ce que vous demandez, monsieur Genton, représente, vous l'avez indiqué vous-même, un gros travail, puisque vous avez l'ambition d'aller jusqu'au niveau du règlement d'administration et que vous demandez un échéancier qui est par nature un peu aléatoire, puisqu'il dépend de la programmation des travaux parlementaires, laquelle doit prendre en compte de nombreuses contraintes.

Puisque le travail ne nous fait pas peur, je vous proposerai, pour ma part, une démarche pragmatique. Si vous voulez bien examiner le dossier que je vous communique aujourd'hui et si vous souhaitez que nous réfléchissions ensemble à la meilleure méthode permettant de procéder de manière régulière à l'actualisation des données qui vous auront été transmises aujourd'hui, je serai à votre disposition.

M. Vizet a également abordé le sujet de la transposition en droit interne des directives, et M. Masson y a fait allusion. Lorsqu'une directive de la Communauté exige une transposition en droit interne et que celle-ci concerne le domaine législatif, le Parlement français intervient toujours par l'examen d'un projet de loi que le Gouvernement lui présente. Il n'y a pas d'exception à cette règle.

Très souvent, il est vrai aussi que les directives communautaires n'exigent pas de transposition, soit que les règles juridiques communautaires soient conformes à la législation française, soit que la législation française soit elle-même en avance sur le droit communautaire.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit fondé de craindre que les lois communautaires ne s'imposent à la représentation nationale sans que celle-ci ait un droit de regard dans le domaine législatif.

La troisième question de M. Genton était relative à l'institution du Congrès. J'ai déjà répondu sur ce point et, vous l'avez compris, nous défendons cette idée avec persévérance.

Il est vrai que, comme vous l'avez fait remarquer, cette idée ne figure pas actuellement dans le projet de traité de la présidence luxembourgeoise, cette dernière ayant souhaité laisser cette question ouverte.

L'explication réside dans les nombreuses réserves - je les ai évoquées tout à l'heure - qui émanent de nos partenaires, lesquels craignent un alourdissement des procédures ainsi qu'une remise en cause de ce qu'ils appellent l'« orthodoxie communautaire ».

Selon moi, les parlements nationaux ont un rôle décisif à jouer pour faire progresser l'idée de Congrès et la meilleure formule me paraît être, effectivement, une nouvelle réunion des assises, ce qui permettrait en fin de compte de démontrer de façon plus précise l'utilité de telles rencontres et, par la suite, certainement, de telles institutions.

Quatrième question : faut-il une déclaration annexe au Traité sur le rôle des parlements nationaux ou faut-il inclure des dispositions dans le Traité ?

J'y ai déjà partiellement répondu en mentionnant la proposition britannique. Sur le fond, il s'agit d'une question purement technique. Il est difficile, en effet, d'inclure dans le Traité des obligations touchant au mode d'organisation interne des relations entre l'exécutif et le législatif.

Le Traité comporte des obligations opposables entre Etats membres. En outre, les situations sont très diverses d'un Etat membre à l'autre. C'est la raison pour laquelle certaines délégations proposent de mettre au point, au sein de la conférence intergouvernementale, une recommandation laissant aux Etats membres le choix des modalités. Cette recommandation serait assortie, bien sûr, d'une obligation de résultat.

Nous verrons bien, lorsque les négociations auront progressé sur ce point, quelle attitude le Gouvernement français devra adopter sur ce sujet précis.

Votre cinquième question était relative à l'aval que les gouvernements des Etats membres sont tenus de demander à leur Parlement pour les matières relevant de l'article 235 révisé du Traité.

Il ne faut pas se méprendre à ce sujet. L'article 235 ne peut être assimilé à l'article 236, qui porte expressément sur les cas de révision du Traité et dont l'invocation entraîne une ratification par les parlements nationaux.

Le projet de traité a d'ailleurs prévu une rédaction plus précise de l'article 235 pour limiter le champ d'application de ce dernier aux matières déjà couvertes par le Traité.

Je pense, par conséquent, qu'il ne serait pas opportun d'introduire l'intervention des parlements nationaux dans cet article du Traité, qui a de surcroît pour effet de permettre l'adoption de textes communautaires d'application directe.

Votre suggestion, si elle était retenue, risquerait donc d'aboutir à un recul de l'acquis communautaire, alors que toute notre approche repose sur le souci de renforcer ce qui existe déjà en ce domaine.

Cela dit, je n'imagine pas que telle soit votre intention : vous manifestez plutôt le souhait que, dans les cas où des moyens d'action nouveaux pour la Communauté seraient définis, une procédure interne d'information du Parlement soit prévue. Soyez assuré que je prends note de votre souci.

Votre dernière question portait sur le respect du principe de subsidiarité et l'intervention des parlements nationaux.

Le principe de subsidiarité nous est cher, vous le savez. A ce sujet, M. Poniatowski a exprimé assez largement, dans des propositions concrètes, les souhaits que l'on pouvait nourrir. Il est en effet normal que le respect de ce principe puisse faire l'objet d'un contrôle politique, et nous souhaitons que les parlements nationaux y soient associés.

Je pense qu'en proposant l'initiative du Congrès nous avons d'une certaine façon rencontré vos préoccupations. Celui-ci devrait être pour nous le lieu par excellence de vérification politique du principe de subsidiarité. Il me semble que c'est par ce biais et non dans le cadre de l'article 235 que pourrait se situer concrètement l'intervention des élus nationaux. C'est en tout cas l'idée que nous continuerons de défendre dans les instances communautaires.

J'en ai terminé avec les questions de M. Genton et j'évoquerai maintenant divers points particuliers.

M. Masson a évoqué, pour illustrer son propos, la question de la directive « télévision sans frontière ». Je ne laisserai pas ses observations sans réponse.

Vous le savez, la France a voté en faveur de cette directive lors du conseil consacré aux affaires générales, le 3 octobre 1989. Au cours des mois de négociations qui ont précédé, nous avons milité activement pour l'introduction dans ce texte de dispositions plus contraignantes et plus ambitieuses, notamment sur le fameux problème des quotas d'œuvres européennes.

Le texte a finalement été adopté et il nous a donné satisfaction sur de nombreux points essentiels, puisqu'il contient, par exemple, des dispositions sur la chronologie des médias, la proportion majoritaire d'œuvres européennes que devront diffuser les chaînes de télévision et, surtout, le respect de nos quotas linguistiques.

Nous avons estimé qu'il était préférable d'aboutir à un texte communautaire, même imparfait, plutôt que de ne disposer d'aucun texte, ce qui aurait alors ouvert le paysage audiovisuel européen à une concurrence sauvage car non réglementée.

Je rappelle d'ailleurs que l'article 8 de la directive dispose que « les Etats membres ont la faculté, à condition de respecter le droit communautaire, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes, notamment en faveur de critères linguistiques ».

Le Gouvernement a toujours considéré que la plus grande circulation des images télévisuelles en Europe était indissociable de notre souci de préserver la vitalité de notre création cinématographique et audiovisuelle nationale.

Quant au dernier rapport du C.S.A., ses suggestions sont en cours d'examen par les autorités françaises.

L'échange de vues que nous avons aujourd'hui peut nous permettre de faire mûrir notre réflexion sur un thème qui a souffert pendant longtemps d'une certaine mise à l'écart. En brisant le lien avec la représentation nationale, l'élection au suffrage direct du Parlement européen a laissé un vide dont nous n'avons peut-être pas mesuré, les uns et les autres, toutes les implications. Il faut donc s'efforcer de combler ce vide en essayant de permettre à la fois au Parlement euro-

péen d'être à la hauteur des nouvelles tâches de la construction européenne et aux parlements nationaux de jouer un rôle essentiel.

Permettez-moi maintenant de conclure par des remarques un peu plus générales, qui débordent quelque peu l'objet de notre débat mais qui se veulent une réponse, même rapide, à certaines des préoccupations que vous avez exprimées.

Oui, monsieur Cartigny, nous souhaitons une Europe politique démocratique. Je crois avoir esquissé quelques-unes de nos idées sur ce sujet.

Monsieur de Villepin, vous avez estimé que le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale, hier, n'avait pas suffisamment abordé les questions européennes et que son passage sur l'Europe, je vous cite, manquait de « souffle » : Il convient de ne pas transposer le débat : hier, vous le savez, il s'agissait du programme de travail du Gouvernement, programme qui se voulait concret, pratique et axé sur des projets quotidiens.

Le Premier ministre a réaffirmé sa volonté d'atteindre l'objectif de 1993, qui, je le rappelle, outre le Marché unique, comprend également, depuis que nous avons ouvert les deux conférences intergouvernementales, l'union économique et monétaire et l'union politique, c'est-à-dire la possibilité d'aller au-delà de l'Europe économique et de doter celle-ci, enfin, non seulement d'une monnaie mais aussi d'une politique étrangère, à terme d'une défense commune et d'une citoyenneté européenne. Il est en effet très important que nous ayons une charte du citoyen européen et que, à côté de l'Europe des marchandises et des capitaux, nous sachions aussi faire l'Europe des personnes.

A cet égard, je veux vous rassurer, monsieur de Villepin : le texte de Schengen sera discuté, et il le sera rapidement. Nous y attachons, en effet, la plus grande importance car, au fond, il est pour nous le symbole des actions déterminantes de la France et des initiatives qu'elle a prises depuis plusieurs années pour promouvoir la liberté de circulation des personnes en Europe.

Tout cela pour dire que n'oublions pas l'essentiel, que nous ne nous perdons pas dans le détail des arcanes de textes obscurs. Au contraire, nous voulons faire une union qui permette à l'Europe de s'exprimer et d'exister, notamment face aux autres grands ensembles politiques et économiques.

Cette vision de l'Europe recouvre la conception de l'union politique que nous avons défendue dans les conférences intergouvernementales et que traduit d'ailleurs le projet de traité de la présidence luxembourgeoise. Ainsi, nous aurons le Marché unique, mais avec des politiques d'accompagnement, avec, par exemple, une action pour l'industrie, une action pour l'Europe sociale. Nous ne ferons pas simplement une grande zone de libre-échange. D'autres politiques communes s'ajouteront à celles qui ont été décidées à l'origine dans le Traité de Rome.

Nous aurons donc ce Marché unique et ces politiques communes, l'union économique et monétaire, avec une monnaie unique, la citoyenneté européenne - je suis sûre que Schengen sera une étape décisive dans cette voie - et une politique étrangère et de sécurité commune.

Pour y parvenir, nous utilisons une méthode originale qui nous évite de nous perdre dans le dédale de textes trop compliqués ou de confier aux bureaucraties qui prolifèrent le soin de défendre nos intérêts.

Au contraire, nous ferons jouer à plein la subsidiarité, qui irrigue l'ensemble de nos travaux, pour ne mettre en commun que ce qui est essentiel à la défense de nos intérêts et de nos valeurs communes, laissant à nos Etats, mais aussi à nos régions, à nos communes, la place qui doit être la leur dans la régulation de certaines activités.

Voilà ce que je voulais dire aujourd'hui, espérant, à l'occasion de ce débat, vous avoir convaincus de la volonté du Gouvernement de tenir compte de vos propositions.

Pourquoi, d'ailleurs, cela nous est-il si facile ? Parce que l'Europe que nous voulons bâtir ne doit pas, selon nous, sortir d'un quelconque manuel de droit constitutionnel. Nous la réussissons en prenant en compte la réalité d'aujourd'hui, en ayant la fierté de nos différences et de nos traditions, pour mettre en commun ce qui nous permettra à tous d'avoir une influence plus grande sur notre destin. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur de nombreuses travées de l'union centriste, du R.D.E. du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Je constate que le débat est clos.

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS LOCAUX AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 289, 1990-1991) portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. (Rapport n° 329 [1990-1991].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureux d'être aujourd'hui devant la Haute Assemblée afin de vous exposer, au nom du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et au nom du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, un projet de loi essentiel pour les 5 130 000 personnes handicapées et accidentées de la vie puisqu'il vise à changer radicalement la situation en matière d'accessibilité des lieux de travail, des établissements et installations recevant du public.

L'accessibilité de tous à la ville est une des conditions de toute politique d'égalité des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amélioration de la vie quotidienne de l'ensemble de nos concitoyens.

C'est pourquoi, dès juin 1988, nous avons élaboré, M. le ministre d'Etat Michel Delebarre et moi-même, avec une passion et une complicité communes, un vaste plan d'actions - les soixante mesures pour le transport - pour favoriser les déplacements des personnes à mobilité réduite. Nous l'avons rendu public le 21 février 1989 et il porte déjà ses fruits.

Chacun se souvient de l'immense succès du colloque international de Dunkerque, organisé par M. le ministre d'Etat Michel Delebarre, sur le thème « Transporter sans exclure », avec ses vingt-deux pays représentés, ses 1 500 participants, son exposition sans précédent de matériel roulant, du tramway grenoblois aux taxis londoniens accessibles en passant par les bus Renault. S'agissant de ces derniers, j'ai déjà dit à plusieurs reprises qu'ils ne convenaient pas pleinement et qu'il fallait encore les améliorer. J'ai rencontré tout récemment le président de R.V.I., qui m'a promis de revoir ce problème. Une table ronde doit d'ailleurs réunir bientôt tous les partenaires concernés.

Dans son allocution de clôture, le 1^{er} décembre 1989, le Président de la République avait souligné que les rapports entre la ville et ses habitants devaient changer et que les personnes handicapées devaient bénéficier des progrès technologiques pour compenser leur handicap. Tout cela paraît évident, mais, malheureusement, il faut le faire passer dans les faits.

Cette philosophie d'autonomie des personnes, de solidarité et de politique globale de handicap, nous avons voulu, avec Michel Delebarre, l'étendre à l'habitat et au cadre bâti. Tel fut l'objet du plan « ville ouverte », présenté en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Il a été précédé d'une enquête sur l'accessibilité, demandée aux préfets en août 1989, et d'une lettre adressée aux maires en décembre de la même année.

Par ailleurs, la satisfaction du droit légitime des personnes accidentées de la vie à pouvoir utiliser pleinement l'espace bâti est aussi un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité pour tous les habitants ; il fait l'objet du plan « qualité dans l'habitat et la construction » adopté en avril 1990 par le Gouvernement.

Ainsi, le plan « Ville ouverte » permet la mise en œuvre d'une politique de l'accessibilité intégrée, qui prend en compte toutes les fonctions urbaines et l'ensemble des personnes handicapées, quelles que soient leurs différences. Il permet ainsi à chacun de connaître dans son cadre de vie un plein épanouissement.

Il s'articule autour de quatre idées : premièrement, la réglementation doit être complétée ; deuxièmement, elle doit être aussi et surtout appliquée ; troisièmement, l'Etat et les collectivités publiques doivent donner l'exemple ; enfin, quatrièmement, l'ensemble des acteurs de la construction doivent être mieux informés, mieux formés et davantage sensibilisés.

Le projet de loi que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter et de soumettre à votre vote aujourd'hui constitue donc la traduction législative des orientations arrêtées en conseil des ministres le 21 novembre dernier.

Ce texte a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les associations, compte tenu, très directement, d'une étude que j'avais demandée au groupe de travail constitué dès mon arrivée et composé des présidents d'associations représentant les différents handicaps, et du travail acharné accompli par tous les ministères concernés.

Je me suis entouré de l'avis de nombreux élus, notamment des maires qui, chaque jour, se dévouent au service de leurs administrés sans discrimination.

J'ai également reçu l'appui de l'association des maires de France et de son président, M. Michel Giraud.

Vous le savez, par certain hasard, que ce soit à la naissance, par maladie ou accident, on peut être différent, handicapés, accidentés de la vie, pour nombre d'entre nous pour toujours, et le seul avenir est une forêt d'interdits.

Eh bien ! nous vous proposons d'ouvrir le chemin de la liberté à ceux qui ont été cruellement touchés dans leur chair ou leur esprit.

Je ne le répéterai jamais assez, la rue, les endroits publics doivent être l'occasion de lieux de rencontre pour tous et par-delà les différences. L'accessibilité conditionne l'insertion sociale ou, à l'inverse, l'exclusion et la marginalisation. Cela explique l'approche particulière qui doit lui être réservée dans les règles d'urbanisme, d'une part, dans celles de la construction, d'autre part.

L'accessibilité est non seulement la liberté d'aller et de venir, mais c'est aussi et surtout la possibilité de se rendre à l'école, de trouver un emploi, de pratiquer des sports, d'avoir des loisirs, de rencontrer ses amis, tout simplement d'exister à part entière, comme vous tous.

L'accessibilité enfin, c'est la communication, la possibilité pour les personnes accidentées de la vie de choisir dans la dignité un avenir dans la société.

La personne handicapée l'étant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, il fallait concevoir un ensemble de mesures cohérentes qui touche tous les secteurs de la vie et galvanise ainsi les énergies sur le terrain, théâtre de la vie concrète et quotidienne.

Est-il besoin de souligner que le nombre de personnes à mobilité et à perception réduites augmente, que les handicaps s'aggravent, que la mobilité est une exigence de la vie moderne ?

Tous ces facteurs convergent vers une nécessité de plus en plus aiguë d'aménager les espaces pour les ouvrir à toutes les différences.

L'année 1975 a été la première grande année, le premier combat des handicapés accidentés de la vie. Ce fut un démarrage en force et beaucoup de choses ont été faites. Mais soyons réalistes, ô combien en reste-t-il à accomplir ! Les personnes handicapées n'ont pas eu la possibilité d'évoluer comme vous tous, ici.

Le Gouvernement a décidé de mener une politique d'intégration. C'est le virage attendu pour nous, handicapés et accidentés de la vie.

Permettez-moi maintenant d'évoquer succinctement quelques données.

En 1983, les résultats de l'enquête nationale lancée par la direction de l'action sociale concernant les établissements ouverts au public et appartenant à des collectivités publiques faisaient ressortir que 33 p. 100 étaient accessibles, 15 p. 100 inadaptables, 52 p. 100 devaient être rendus accessibles. Encore ne s'agissait-il, à l'époque, que de l'accessibilité aux

personnes en fauteuils roulants, alors que, vous le savez bien, aujourd'hui, quels que soient les handicaps, chacun est traité dans nos dossiers.

Les résultats de cette enquête convergeaient avec ceux de la revue *Que Choisir* ? qui, en 1982, portaient sur 35 000 lieux publics et privés dans 143 villes : 50 p. 100 de la voirie était impraticable ; 70 p. 100 de passages cloutés n'avaient pas de trottoirs abaissés ; 70 p. 100 des services publics, des commerces, étaient inaccessibles. Nous pourrions poursuivre la liste.

La situation s'est-elle améliorée depuis cette époque ? Globalement, à mon avis, ce n'est pas certain. En effet, par manque de formation et d'information, nombre d'aménagements ont été mal conçus ou se sont dégradés, et des systèmes de sécurité, en outre, n'ont pas pris en compte les impératifs de l'accessibilité ; les sas dans les banques, par exemple, n'ont-ils pas rendu inaccessibles des milliers d'établissements ? On pensait à la sécurité, ce qui était bien, mais sans la lier à l'accessibilité.

De même, l'usage de nombre d'équipements n'est-il pas conditionné par l'utilisation, par exemple, de clés, qui en limitent considérablement le libre usage en créant des ruptures ou des incertitudes dans la chaîne de l'accessibilité ?

L'essentiel reste donc à faire, sur le plan tant quantitatif que qualitatif, c'est-à-dire pour la facilité d'usage, quel que soit le handicap, quelle que soit la différence. Ce n'était pas à l'ordre du jour et il y avait tant d'autres choses à faire, tant d'autres choses dont il fallait s'occuper.

Le dispositif prévu par ce projet de loi, dont votre rapporteur vous exposera l'économie, contribuera à inverser cette fâcheuse situation par la concertation, l'incitation, le contrôle, la formation, l'information et l'imagination. Il vise à construire l'avenir et à aménager le présent.

Quatre mesures constituent une étape décisive, très attendue des personnes handicapées et des associations : l'accessibilité des lieux de travail dans les entreprises d'au moins vingt salariés ; le contrôle *a priori* de l'accessibilité ; l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public, subordonnée au respect de la législation sur l'accessibilité ; la possibilité accrue pour les associations d'ester en justice, mesure complémentaire de celle qui a été prévue par la loi antidiscriminatoire du 12 juillet 1990.

Pour le présent, l'aménagement de la législation sur les ascenseurs à parois lissés permettra de concilier deux objectifs essentiels : la sécurité et l'accessibilité.

Par ailleurs, l'accessibilité n'est plus définie seulement par rapport aux fauteuils roulants, comme je le disais tout à l'heure. Les handicaps sensoriels, visuels ou auditifs sont pris en compte, que ce soit par l'adaptation des commandes d'ascenseurs pour les déficients visuels, ou par les systèmes d'amplification des sons pour les déficients auditifs dans les salles de spectacles ou de conférences.

Les groupes de travail adéquats, composés de l'Etat, des associations et des professionnels de la construction, travaillent d'arrache-pied depuis trois mois. Les solutions techniques seront arrêtées d'ici à la fin de cette année.

De même, il faut mentionner le réel succès, pour la deuxième année consécutive, du concours « produits pour mieux vivre » que nous organisons avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Là encore, il s'agit d'une nouvelle logique, qui part des besoins, des attentes, des possibilités fonctionnelles des personnes handicapées pour mettre sur le marché des produits et des services utiles à tous. La créativité et la recherche devraient être stimulées.

Cette approche inter-handicap de l'accessibilité, notamment dans les bâtiments publics, l'adaptation de produits tels que le téléphone et le minitel, j'ai eu le plaisir de les développer avec mon ami Paul Quilès, et je me réjouis que nous travaillions ensemble à la mise en application et au développement du programme « Ville ouverte ».

Bien sûr, la réussite de cette politique dépend de la solidarité. Les professionnels joignent leurs efforts à ceux des pouvoirs publics, des élus, des associations, des personnes accidentées de la vie et de leur famille.

Souhaitant voir la réalité concrète sur le terrain, j'ai déjà visité la plus grande partie des départements. Mes nombreuses rencontres et entretiens me rendent optimiste quant à la volonté des élus, des associations, des professionnels et des services de l'Etat de changer les choses.

Permettez-moi, ici, de rendre hommage au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, aux directions départementales de l'équipement et aux D.D.A.S.S., qui travaillent de plus en plus étroitement sur ce sujet. Une réelle prise de conscience s'est effectuée. Je pense plus particulièrement aux maires qui mettent en place avec nous des politiques globales du handicap au plan local. Dans cet esprit, l'action commune avec l'association des maires de France sera approfondie.

A cet égard, la charte « accessibilité » du Rhône, signée le 13 décembre dernier par cent vingt maires, les associations, les professionnels et l'Etat, comme le programme du Gouvernement, sont le point de départ d'une nouvelle approche économique, technologique et sociale des handicaps et des différences.

Les chartes « villes et handicaps » se multiplient. La mobilisation de tous est le gage du succès, car la qualité des réalisations implique toujours la conviction de ceux qui les réalisent.

A ce sujet, je souhaite insister sur la place des associations, d'une part, sur l'importance de l'information et de la formation, d'autre part.

Les associations jouent un rôle irremplaçable dans la sensibilisation et dans la formation de tous les partenaires de l'acte de construire, dans la recherche de solutions concrètes qui soient adaptées au contexte local. Elles siègent à tous les niveaux, dans de nombreuses commissions, notamment la commission consultative départementale de la sécurité, de la protection civile et de l'accessibilité, qui verra ses attributions considérablement renforcées.

Les associations sont le relais de la politique globale du handicap sur le terrain.

Quant à l'information, elle doit être poursuivie, diversifiée, vivante, adaptée aux différents publics.

Depuis quelque temps, les initiatives se multiplient. Sans être exhaustif, je peux citer : les fiches « accessibilité » de la revue *Communes et départements*, éditée par l'association des maires de France, les fiches techniques sur les normes d'accessibilité réalisées par une association d'ingénieurs sanitaires des D.D.A.S.S., la plaquette du service technique de l'urbanisme décrivant des réalisations exemplaires dans le domaine de la construction et des handicaps.

L'effort sera poursuivi et amplifié, notamment pour les handicapés sensoriels. Des recherches devraient être lancées pour la prise en compte des handicaps intellectuels, dans la signalétique notamment.

De même, une évaluation sera faite dès l'été prochain sur l'introduction, en 1990, de l'accessibilité dans l'enseignement des écoles d'architecture. C'est un point très important du plan « accessibilité ». En effet, il faut bien commencer par le commencement ! Que pouvons-nous attendre de l'avenir si les élèves architectes ne savent pas ce qu'est l'accessibilité ?

C'est pour nous tous, notamment pour les professionnels de la construction et de l'aménagement, une nouvelle manière de penser et d'agir.

Les handicaps - je le dis souvent - sont porteurs de richesse, de réflexion, de créativité. Aujourd'hui, l'accessibilité en est l'une des meilleures illustrations.

Il s'agit non pas uniquement de résoudre un problème catégoriel, mais, bien plus, de contribuer à la construction de villes plus humaines et d'une société plus moderne mobilisant les talents de chacun, offrant le partage des chances et un choix à ceux qui n'en ont pas. Souvenons-nous - je le répète souvent - que les uns pourraient être les autres.

Je suis heureux, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, que cet élan humain parte de cette assemblée. J'ai pris connaissance, avec un vif intérêt, du rapport de votre commission des affaires économiques et du Plan ainsi que des amendements qu'elle propose et que nous aurons à examiner tout à l'heure. C'est un témoignage que nous portons tous ensemble, en solidarité, pour notre avenir, celui de la justice et de l'espoir pour les handicapés accidentés de la vie.

Pour terminer, je tiens à remercier très chaleureusement votre commission - plus particulièrement vous-même, monsieur le rapporteur - pour l'attention toute particulière qu'elle a portée à ce sujet qui touche à la liberté et à la dignité de l'homme, de tous les hommes, surtout de ceux que le hasard

cruel a projetés pour toujours dans la souffrance et la solitude. L'accessibilité peut être aujourd'hui un moyen d'en sortir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai éprouvé de la passion à l'égard du texte dont nous discutons et je n'ai guère d'inquiétude, ce soir, quant à son heureux aboutissement.

Bien que particulièrement bref - il ne comporte que cinq articles - le projet de loi dont nous sommes saisis est d'une importance capitale pour les cinq millions de personnes qui, dans notre pays, sont frappées, à des degrés divers, d'un handicap.

Il est aussi l'aboutissement d'un long travail fait d'efforts de concertation et de sensibilisation, rassemblant les associations de handicapés dont vous avez bien fait, à la fin de votre propos, de souligner l'importance, les professionnels du bâtiment et les pouvoirs publics.

La politique en faveur des handicapés est véritablement née en France en 1975, année où fut adoptée la loi d'orientation qui reste encore aujourd'hui le socle de toute action en ce domaine. A cette époque, cependant, elle se fondait essentiellement sur la notion de compensation financière du handicap, comme en témoigne la création d'allocations spécifiques.

Notre conception de l'action à mener a bien évolué depuis cette date : plutôt que de considérer les handicapés comme des assistés sociaux particuliers, la politique actuelle vise à faciliter leur intégration dans la vie sociale. C'est l'objet des mesures votées en 1987 pour l'emploi des handicapés. C'est aussi le but des dispositions qui nous sont présentées aujourd'hui en faveur de l'accessibilité des logements et des lieux publics.

Je suis persuadé que cette direction, qui répond d'ailleurs aux vœux des associations de handicapés, est la bonne, car il faut tout faire pour éviter l'exclusion qui a trop longtemps accompagné le handicap.

Depuis la création, en 1988, d'un secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour favoriser cette insertion. Je n'en citerai que quelques-unes : en 1989, l'adoption d'un plan de soixante mesures pour l'amélioration des transports ; en 1990, l'adoption du programme « Ville ouverte », dont le projet de loi que nous examinons est l'aboutissement législatif, et qui prévoyait, notamment, la création d'un fonds interministériel pour les travaux d'accessibilité sur les bâtiments ministériels et la revalorisation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat en faveur des logements adaptables ; enfin, en 1991, l'adoption d'un ensemble de mesures concernant l'insertion professionnelle des handicapés, afin de remédier aux insuffisances de la loi du 10 juillet 1987.

Les objectifs fixés en 1987 en matière d'emploi des personnes handicapées n'ont, en effet, pas été atteints, les entreprises ayant préféré s'acquitter de leur obligation par des contributions financières, comme la loi le leur permettait. L'insuffisante formation professionnelle des handicapés est l'une des causes de cette situation regrettable, que vos efforts, monsieur le secrétaire d'Etat, parviendront - je l'espère - à améliorer.

Depuis deux ans, une action très diversifiée a donc été conduite, qui vise à l'amélioration concrète des conditions de la vie quotidienne des handicapés. Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose d'aller plus loin en matière d'accessibilité, dont vous avez rappelé qu'elle est « la condition impérative de la liberté, de l'autonomie et de l'identité des accidentés de la vie, le moyen de communiquer les uns avec les autres ».

Le projet de loi qui nous est soumis comble deux graves lacunes de la législation actuelle : l'une concerne le champ d'application des règles d'accessibilité, l'autre le contrôle de ces règles.

Il étend, tout d'abord, aux lieux de travail l'application des règles relatives à l'accessibilité, alors qu'à ce jour les lieux de travail n'étaient soumis qu'à des dispositions très lacunaires du code du travail concernant les seuls locaux sanitaires.

Le projet de loi, sur ce plan, met ainsi fin à une situation juridique quelque peu absurde depuis la loi de 1987 sur l'obligation d'emploi et constitue un réel progrès dans la voie de l'intégration professionnelle.

La seconde lacune que comble le projet de loi est l'insuffisance du contrôle des règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public. Le respect de ces règles n'est pas contrôlé dans le cadre de l'instruction des permis de construire. Seule est requise, à ce jour, une déclaration sur l'honneur des demandeurs qui s'engagent à les respecter.

Certes, des contrôles *a posteriori* étaient réalisés. Mais ils n'étaient que parcellaires et, bien rarement, suivis d'une mise en conformité.

Afin de remédier à cette situation, le projet de loi prévoit d'instituer un contrôle *a priori* des règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public. Ce contrôle, exercé avant l'octroi du permis de construire, se doublera d'une autorisation d'ouverture, accordée sous réserve du respect de ces règles, à l'instar de ce qui existe déjà pour la réglementation sécurité-incendie, dont les maires que nous sommes connaissons le fonctionnement et de l'application de laquelle ils sont satisfaits.

Le projet de loi comporte encore deux autres mesures : l'une vise à préserver l'accessibilité aux handicapés des ascenseurs, qui doivent être aménagés en fonction des nouvelles règles de sécurité ; l'autre ouvre de nouvelles facultés d'action aux associations de handicapés.

La commission a approuvé, à l'unanimité, l'ensemble des dispositions du projet de loi, auxquelles elle ne souhaite apporter que des modifications techniques ou des compléments mineurs. Elle a, cependant, regretté que ce dispositif normatif et, parfois, répressif ne s'accompagne pas de quelques mesures incitatives.

Ce volet incitatif figurait, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre projet initial. Nous proposerons d'en rétablir la disposition principale, c'est-à-dire une réduction de l'impôt sur le revenu du montant des dépenses réalisées pour des travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements.

Pourquoi ne prendrait-on pas pour les handicapés les mesures que nous avons prévues dans la loi de finances en matière d'économies d'énergie ?

Dépassant quelque peu l'objet strict du projet de loi, je voudrais évoquer l'une des difficultés majeures de la politique en faveur des handicapés, notamment en matière d'application des normes d'accessibilité.

En écoutant les personnes et les associations concernées par ce texte - j'en ai reçu beaucoup - en examinant d'un œil critique la politique que j'ai pu mener en tant qu'élu local et responsable d'un office d'H.L.M., j'ai acquis la conviction qu'une grande part des difficultés auxquelles se heurtent les handicapés tient à notre ignorance des contraintes qu'ils rencontrent.

Cette ignorance n'est pas maligne ou malintentionnée, elle est le résultat, parfois de l'indifférence, mais surtout d'une information insuffisante.

Les élus locaux, les responsables du logement social, les gestionnaires de salles de spectacles, les commerçants ne sont pas toujours, loin de là, au fait d'une réglementation parfois complexe.

Or je suis persuadé qu'une bonne information, largement relayée par les médias, pourrait changer les mentalités et qu'elle favoriserait, à l'occasion de tous les projets d'aménagement, d'urbanisme et de construction, une prise de conscience des difficultés qu'éprouvent les handicapés.

La décision de rendre obligatoire, à compter de la rentrée de 1991, l'enseignement de l'accessibilité dans les écoles d'architecture et d'ingénieurs dépendant du ministère de l'équipement est, de ce point de vue, une excellente initiative.

Je souhaite que cette action soit amplifiée. En informant, en sensibilisant les responsables, mais aussi l'opinion publique tout entière, notamment la jeunesse, nous contribuerons à créer un environnement accueillant pour tous et à rendre la société plus humaine pour ceux de nos concitoyens que la vie a blessés.

En guise de conclusion, je terminerai sur une note optimiste.

Au long des auditions auxquelles j'ai procédé, j'ai été frappé par la détermination et la conviction de tous ceux que j'ai rencontrés. Je citerai l'association des paralysés de France, le groupement pour l'insertion des handicapés physiques. Je parlerai aussi des architectes handicapés qui travaillent pour les handicapés. J'ai reçu également d'autres associations. Toutes ont manifesté un véritable débordement de cœur et de bonne volonté.

Les idées et les initiatives ne manquent pas, en particulier au niveau local.

Dans la seule revue du *Moniteur des travaux publics* du 17 mai dernier, j'ai relevé deux exemples d'actions engagées par des collectivités locales pour une meilleure insertion des handicapés dans la vie quotidienne.

A ces deux exemples, j'en ajouterai un troisième que je connais bien. Dans mon département de la Haute-Vienne, près de Limoges, le maire d'Aix-sur-Vienne a demandé à l'office départemental d'H.L.M., que je préside, la pose d'ascenseurs dans des immeubles d'un étage, car il avait déjà le souci des handicapés ou des personnes âgées qui pourraient devenir locataires. Cette collectivité locale a accepté de prendre à sa charge l'investissement de ces ascenseurs et le coût de leur fonctionnement, que l'office n'aurait pas été à même de couvrir par ses propres moyens.

La deuxième initiative émane du conseil général des Yvelines, qui a débloqué une enveloppe de 3 millions de francs pour permettre l'adaptation des logements aux handicapés par des subventions représentant 20 p. 100 du montant des travaux pour un maximum de 6 000 francs par subvention.

Par ailleurs, ce même département a décidé d'accorder des aides, pouvant aller jusqu'à 30 p. 100 du montant global des investissements, aux collectivités qui effectuent des travaux d'aménagement destinés à faciliter l'accès des bâtiments publics aux personnes handicapées. Ces aides peuvent aller jusqu'à 30 000 francs par opération.

Une troisième initiative est celle de la Communauté urbaine de Lyon, dont le syndicat mixte chargé des transports, en liaison avec le groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques, mène une politique active en faveur du transport des handicapés.

M. Emmanuel Hamel. Merci de la citer !

M. Robert Laucournet, rapporteur. En 1990, 14 minibus financés par le syndicat mixte ont effectué près de 60 000 courses de porte à porte et à la demande.

Ce projet original s'accompagnera aussi d'un aménagement spécial de la nouvelle ligne du métro lyonnais.

Comme le disait un très bon article du *Monde* paru voilà quelques jours, nos villes ne doivent pas être la galère des handicapés.

Prendre le métro, monter au sommet de l'Arche de la Défense, c'est le parcours du combattant. Aller au théâtre, au cinéma, venir au Sénat pour être auditionné, monsieur le conseiller auprès du secrétaire d'Etat, est une galère.

Il faut que nos architectes à partir d'octobre 1991 apprennent comment la vie doit être adaptée aux difficultés de nos concitoyens.

Certes, beaucoup de progrès doivent encore être accomplis. Dans les années à venir, nous devons évoluer.

En ce qui concerne les transports, il est certain, par exemple, qu'il faudra s'orienter vers une adaptation des moyens de transport public ordinaires, plutôt que vers des équipements spécifiques.

Je pense, notamment, aux autobus, dont nous pourrions abaisser le plancher comme cela se fait en Allemagne et comme la Commission européenne le recommande. Cette mesure serait, d'ailleurs, de surcroît bien accueillie par nombre de personnes âgées qui éprouvent les plus grandes difficultés à monter dans les autobus.

Il reste que les trois initiatives que je vous ai citées sont la preuve qu'avec de la bonne volonté, une écoute attentive et, somme toute, des moyens financiers qui ne sont pas exorbitants, on peut facilement trouver des solutions au grave problème de l'accessibilité et améliorer les conditions de vie quotidienne des personnes handicapées.

Dans quelques instants, nous allons faire avancer d'un grand pas la législation française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la diminution des capacités physiques ou mentales, naguère traitée comme un problème médical, a fait irruption dans le champ social. Celui qui est atteint en souffre d'autant plus que la société l'ignore, le marginalise ou refuse le plus souvent de s'adapter à sa condition.

Qui peut contester pourtant que faciliter par des aménagements la vie quotidienne des handicapés revient, à coup sûr, à abaisser leur degré d'invalidité ?

Depuis près de quinze ans, l'accessibilité est reconnue comme principe. Mais l'exclusion par le handicap demeure trop souvent la règle, en général involontaire, conséquence de l'ignorance, de la facilité et, parfois, de la négligence.

La réglementation de 1975 garde cependant, dans son ensemble, tout son intérêt et sa philosophie. Elle repose toujours sur deux données essentielles que nous approuvons : d'une part, l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles collectifs, d'autre part, l'adaptabilité de tout logement collectif accessible aux personnes à mobilité réduite.

Cependant, cette législation de 1975, très orientée sur le « handicap fauteuil », a montré ses limites puisqu'une évaluation faite sur l'initiative du ministère de l'équipement en 1989 a clairement mis en évidence la non-conformité d'une forte proportion des constructions aux prescriptions en vigueur.

On estimerait aujourd'hui que 60 p. 100 des permis de construire déposés en France ne tiennent pas compte de la réglementation sur l'accessibilité. Même après correction, 30 p. 100 environ des constructions restent inaccessibles aux handicapés.

Les édifices les plus célèbres n'échappent pas à ces négligences volontaires ou involontaires. D'ailleurs, n'a-t-on pas souligné que, lorsque M. Delebarre a emménagé son ministère dans l'Arche de la Défense, il s'est aperçu que les invalides ne pouvaient pas accéder à ce prestigieux monument ?

Les banques, les parkings et les services administratifs inaccessibles aux handicapés sont légion. Chacun est à même de le constater dans la vie quotidienne.

Cette situation ne saurait perdurer. Il s'imposait donc, à l'égard des handicapés pour lesquels chaque jour s'apparente à un parcours du combattant, de compléter, d'améliorer et de rendre enfin efficace la législation.

Leur vie est ponctuée d'escaliers infranchissables, de portes trop lourdes, de sas minuscules, de guichets trop hauts, de couloirs trop étroits, de sanitaires impraticables...

A ces difficultés quotidiennes, il était nécessaire de remédier, en repensant une réglementation qui doit évoluer autour de quelques grands objectifs.

Il convient de faire en sorte que les handicapés ne soient pas exclus de l'une des composantes de la ville, qu'il s'agisse des transports, des équipements publics, des logements, des lieux de travail ou des lieux de détente.

Il convient, en particulier, de mieux prendre en compte l'ensemble des handicaps, notamment sensoriels et mentaux, d'étendre la réglementation aux immeubles de bureaux, de prévoir l'adaptabilité des logements, des immeubles, de mettre en place un ensemble de dispositions techniques, en concertation avec les professionnels et les associations concernées.

Quant à l'adaptation des logements, elle doit être en permanence soutenue par la revalorisation des aides déjà instaurées et la mise en place de nouveaux dispositifs financiers.

Mais ne rêvons pas ! Réparer les « oublis » du passé prendra du temps, exigera effort et ténacité.

Déjà, depuis 1988, avec MM. Michel Delebarre, Louis Besson et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement a commencé à élaborer un plan d'action destiné à favoriser le déplacement des personnes à mobilité réduite. Cette volonté s'est manifestée par la mise en place de plans d'action permettant de rendre accessibles, non seulement l'habitat, mais également les transports et tous les lieux de vie sociale et professionnelle à ceux que leur handicap ou leur problème de mobilité empêchent d'y avoir spontanément ou pleinement accès.

Ce furent successivement les « soixante mesures » du plan d'action de février 1989 destiné à favoriser les déplacements des personnes à mobilité réduite et le très important programme d'action adopté par le conseil des ministres du 21 novembre 1990 relatif à l'accessibilité des logements et des bâtiments publics.

Il s'agissait à la fois d'adapter et d'étendre la réglementation, de contrôler et de renforcer le respect des règles d'accessibilité et de développer des actions exemplaires. L'une d'entre elles m'est apparue tout à fait positive : l'accessibilité

doit constituer une discipline obligatoire des programmes des écoles d'architecture et d'ingénieurs placées sous la tutelle du ministère de l'équipement.

Tous ces efforts et ces actions doivent, bien entendu, s'accompagner de campagnes d'information et de sensibilisation fortes.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poursuivez cette politique volontariste, ambitieuse et pragmatique, tendant à assurer une réelle insertion des handicapés dans notre société. Il s'agit là non seulement d'une question de solidarité nationale, mais aussi, bien sûr, d'une obligation nationale.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis contient peu de mesures. Elles se situent cependant dans un ensemble plus large et elles auront, j'en suis persuadé, une très grande portée.

Je ne décrirai pas dans le détail ce projet de loi que le rapporteur vient de présenter. Je souligne simplement qu'il améliore très sensiblement la réglementation, qu'il donne enfin les moyens de la rendre effectivement applicable, grâce à un contrôle *a priori*. Dès la demande de permis de construire ou en l'absence de cette procédure, une autorisation sera délivrée par l'administration. Elle sera destinée à vérifier la conformité des travaux avec les règles relatives à l'accessibilité.

Enfin, les associations de handicapés voient leur rôle reconnu, ce qui est tout à fait nécessaire. Ces associations peuvent, en effet, jouer un rôle irremplaçable, d'une part, de sensibilisation et de conseil, et, d'autre part, de coercition.

A très juste titre, vous nous proposez d'affermir le droit des associations de se constituer parties civiles - les associations de défense de l'environnement ou des consommateurs peuvent déjà le faire - lorsque la réglementation n'est pas respectée et porte directement préjudice aux personnes handicapées.

Il s'agit là d'une excellente initiative, tant ces associations connaissent bien les difficultés quotidiennes des handicapés, comme les moyens réglementaires ou techniques d'y remédier.

Elles agissent déjà en faveur de l'information des usagers et de la sensibilisation des acteurs de la construction et de l'urbanisme. Elles conseillent également des directions départementales de l'équipement ou des services techniques des villes pour les permis de construire, les visites de contrôle ou les projets publics d'aménagement.

L'extension de leurs compétences ira sans aucun doute dans le sens d'un renforcement du respect des règles d'accessibilité. Nous y sommes tout à fait favorables.

J'ajoute cependant, avant de conclure, que, si nous devons d'abord nous donner les moyens de faire appliquer avec efficacité notre législation, nous devons prendre en considération deux impératifs.

Tout d'abord, seule une chaîne complète sera susceptible de permettre la réussite de l'intégration réelle des handicapés. En effet, à quoi bon assurer des emplois s'il n'existe pas de moyens de transport pour se rendre sur les lieux de travail ? Ensuite, comment s'intégrer si l'on n'a pas de logements avec les autres, si l'on vit dans un ghetto ? Enfin, comment trouver un emploi si l'on n'a pas pu suivre une scolarité pour se former ?

Il convient également de renforcer les contrôles et le respect des règles, d'accroître les compétences indispensables à tous les partenaires et d'inciter les démarches communes.

Il est certain, sur ce point, que le partenariat entre les associations, les administrations, les collectivités locales et les professionnels de la construction et de l'urbanisme doit être intensifié. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pouvez être le garant de la qualité de cette collaboration.

Mais vous permettrez au médecin que je suis, à l'homme qui a constaté la grande détresse des handicapés pour lesquels l'exclusion est, malgré des intentions louables, trop souvent demeurée la règle, de rappeler que cette lutte contre l'exclusion est l'affaire de tous, unis en partenaires dans un dessein collectif.

C'est bien, me semble-t-il, dans un cadre concerté au plus fin niveau que peuvent être mises en synergie les volontés.

Il est certain que l'exclusion a un coût, d'abord un coût humain intolérable, mais aussi un coût économique. L'intégration peut y mettre fin. Celle-ci est simplement une question de dignité.

A défaut d'être généreux, soyons cyniques. Faisons les comptes, pour la collectivité, des coûts de l'exclusion. Nous verrons alors que le coût de l'intégration dans la ville, le logement ou l'école n'est pas forcément plus important que les dépenses effectuées pour prendre en charge l'exclusion.

De toute façon, aucun pays ne sera jamais assez riche pour payer le prix de la dignité bafouée et de la fraternité ignorée.

Le Gouvernement a engagé résolument une action en profondeur que nous saluons aujourd'hui, pour supprimer les vécus difficiles, pour y apporter des solutions.

Le groupe socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, vous apportera, sans réserve, ses suffrages. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec le projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, se trouve posé à nouveau le problème de la place et de la vie des handicapés dans le monde moderne, dans notre société française.

Notre propos portera surtout sur les mesures à prendre en ce qui concerne les lieux de travail, cela pour deux raisons.

Premièrement, le lieu de travail est l'endroit où s'affirme socialement et sans réserve la place reconnue à l'individu.

Deuxièmement, le lieu de travail est l'endroit où le travailleur affirme solidarité, égalité avec les autres, reconnaissance de son travail comme apport créatif à la société.

Mais, au préalable, je remarque que la France est le pays où la législation relative aux handicapés a le plus évolué durant les vingt dernières années. Nous en sommes heureux et fiers, tant est essentielle pour l'homme la reconnaissance du principe d'égalité.

Nous sommes en même temps préoccupés par l'application des lois existantes. Nous ne disposons pas du rapport au Parlement sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au cours de l'année 1990, mais nous disposons de celui de 1989, dans lequel M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle précise : « Quant aux résultats en terme d'emploi direct, le taux national pour le secteur des entreprises atteint 3,9 p. 100 - soit un niveau identique à celui qui avait été constaté en 1988 - pour un quota légal de 4 p. 100 d'obligation d'emploi. »

Les embauches des personnes handicapées n'ont, par conséquent, pas été à la hauteur de l'objectif fixé par la loi, et cela alors même que le nombre des créations d'emplois augmentait de près de 300 000 en 1989.

Quel est le bilan de l'année 1990, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous doutons fort qu'il marque un progrès, d'autant que l'année 1989 a été celle de la mise en place du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés : 36 p. 100 des employeurs ont contribué au financement de l'Agefiph.

Une tendance apparue en 1989 s'est, semble-t-il, affirmée en 1990 : un grand nombre d'employeurs préfèrent signer des chèques plutôt que de rechercher les possibilités d'embauche. Si cette tendance devait se confirmer, des adaptations de la loi se révéleraient nécessaires et urgentes. Or, je le dis aujourd'hui avec force, s'il n'existe pas, en matière d'égalité, une volonté tenace, aucune évolution n'est possible. L'emploi des travailleurs handicapés est un combat pour l'égalité et ce combat doit encore être mené. Verser à l'Agefiph n'est pas suffisant.

Nous sommes également attentifs au fait que des employeurs arguent d'une prétendue opulence financière de l'Agefiph pour se dispenser de tout effort de recherche ou de création d'emplois ou pour demander un allègement de leur participation financière.

Ainsi, après avoir fait passer le pourcentage d'embauche de 10 p. 100 à 6 p. 100 pour aboutir finalement à 4 p. 100, la loi de 1987 ne risque-t-elle pas de devenir une loi inefficace, vouée à la désuétude ?

Je vous le dis, monsieur le secrétaire d'Etat : nous ne réglerons pas les problèmes d'embauche, de formation ou d'emploi des travailleurs handicapés par la seule Agefiph.

La solution réside dans la redéfinition de la formation, la recherche de tout emploi nouveau au sein de l'entreprise, une volonté de tous, y compris de l'Etat, d'accueillir le travailleur handicapé au sein de l'entreprise.

La formation, notamment, est essentielle. A ce propos, me faisant l'interprète de mon groupe, après les nombreuses interventions de mon amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, je voudrais m'étonner devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'éventuelle fermeture de l'école de plein air de Suresnes, dans les Hauts-de-Seine.

Cette école, qui est ancienne, puisqu'elle date de 1936, a évolué : en effet, après avoir accueilli des enfants malades des voies respiratoires, elle scolarise aujourd'hui des enfants en provenance de plusieurs départements - les Hauts-de-Seine, bien entendu, mais aussi les Yvelines et le Val-d'Oise - qui souffrent de déficience visuelle, handicap pouvant, dans bien des cas, évoluer favorablement. Sont ainsi scolarisés une centaine d'enfants qui peuvent envisager, après travail et soins, reprendre une scolarité normale. C'est le type même d'école destinée à corriger un handicap, qu'il faudrait généraliser.

Or, après avoir supprimé, voilà deux ans, des postes de psychologues, d'éducateurs et de professeurs de gymnastique, le Gouvernement envisage, pour la rentrée prochaine, de supprimer cinq, voire sept postes d'enseignants sur un effectif de dix-sept personnes. Cette mesure doit être rapportée et des moyens nouveaux doivent être trouvés.

Je compte sur votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, car la disparition de l'école de Suresnes, dont on connaît la notoriété, serait, à terme, contraire aux déclarations gouvernementales.

Nous ne contestons pas le travail, l'action inlassable des associations de handicapés et des organisations syndicales au sein de l'Agefiph. M. Laucournet, dans son rapport, a raison de souligner le travail remarquable qui a été réalisé et qui mérite effectivement d'être salué. Nous nous associons à cet hommage.

Des solutions complémentaires mieux adaptées et offrant un champ d'application beaucoup plus large nous paraissent cependant nécessaires.

Il s'agit d'un problème national important et c'est à ce titre que notre groupe le pose. Aujourd'hui, 6,5 p. 100 de la population française, dont deux millions de personnes de moins de soixante-cinq ans, présentent un handicap permanent relevant d'une incapacité fonctionnelle. Mais, si l'on tient compte du nombre des handicapés temporaires, on arrive à 10 p. 100 de la population.

Le rapport de M. Laucournet le note à juste titre, tout comme il constate que « la proportion des personnes handicapées ne cessera d'augmenter dans les années à venir ». « La politique en faveur des handicapés ne concerne plus une fraction restreinte de la population. Elle s'adresse à l'ensemble de la société. »

M. Laucournet a également raison de noter dans son rapport que « l'adaptation des conditions de la vie sociale aux personnes handicapées est ainsi un enjeu majeur dans notre société qui repose sur les valeurs de solidarité, d'ouverture et de respect des libertés individuelles... Elle implique, au-delà des principes, des réalisations concrètes permettant d'assurer l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie quotidienne. » Vous avez raison, monsieur le rapporteur, dans tous les principes énoncés.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Merci !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait ensuite faire une analyse aussi lucide des réalisations concrètes proposées. Elles sont absentes du projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, ce texte n'est, à nos yeux, qu'un préambule ; il lui manque les articles permettant d'organiser l'entreprise avec, comme paramètre aussi important que tous les autres pour la vie de l'entreprise, le fait de s'ouvrir, de se structurer pour embaucher des travailleurs handicapés, comme on le fait pour les autres travailleurs.

Mon propos est sévère. Les membres du groupe communiste et apparenté fondent leur analyse sur des points précis que je voudrais simplement évoquer.

Nous sommes d'accord avec la définition du handicapé formulée par le docteur Wood, chargé d'un rapport, et retenue par l'Organisation mondiale de la santé : « Le handicapé est un sujet dont l'intégrité physique et mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement,

soit sous l'effet de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à accepter un emploi s'en trouvent compromises. »

Cette définition nous convient non seulement parce qu'elle correspond à une analyse fine au plan physique et moral, mais aussi parce qu'elle donne une place à l'individu et à l'être social. Elle permet de fonder un droit : le droit à l'emploi pour la personne handicapée.

En 1987, lors de l'examen du texte qui est devenu la loi du 10 juillet 1987, un espoir était né ; mais ce dernier a été vite déçu, car cette loi a eu pour conséquence de limiter l'emploi et même d'exclure de son champ d'application trop de handicapés, avec le souci de réduire les obligations patronales.

La loi du 10 juillet 1987 a porté de dix à vingt salariés le seuil de l'obligation d'embauche d'un travailleur handicapé par les entreprises, éliminant ainsi de son champ d'application près d'une entreprise sur deux.

Cette loi a, par décret également, éliminé de son champ d'application trente-trois professions ou catégories socio-professionnelles, soit quasiment tout le bâtiment, les travaux publics et les transports, sans aucune raison médicale.

La loi de 1987 a abaissé le quota des handicapés obligatoirement embauchés de 10 p. 100 à 6 p. 100 de l'effectif des salariés, pénalisant par là même l'embauche d'un demi-million de handicapés.

La loi de 1987 a décidé que, pour les entreprises dotées des moyens les plus importants, c'est-à-dire celles qui ont des établissements multiples, l'obligation d'emploi ne s'appliquerait pas globalement, limitant ainsi le nombre d'embauches obligatoires.

Cette loi a admis - fait surprenant et scandaleux au plan humain - qu'un handicapé embauché pouvait être pris en compte une fois et demie, deux fois ou plusieurs fois suivant son handicap, son âge, sa formation et selon qu'il sort d'un atelier protégé, d'un centre d'aide par le travail ou d'un centre de formation professionnelle.

La loi de 1987 a admis que les employeurs pouvaient s'exonérer de leurs obligations par sous-traitance ou par prestation de services à des ateliers protégés ou à des centres d'aide par le travail, accélérant par là même la transformation des C.A.T. en unités de production et lieux d'exploitation.

Cette loi a permis au patronat de s'acquitter de ses obligations d'emploi en appliquant un accord de branche, d'entreprise ou d'établissement mettant en œuvre un programme pluri-annuel - c'est donc pour demain - en faveur des handicapés.

Cette loi a supprimé la réservation d'emplois, l'embauche se faisant au gré de l'employeur, rejetant la contestation *a posteriori*.

La loi de 1987 a exclu de la liste des bénéficiaires les accidentés du travail dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 p. 100, soit 40 p. 100 des bénéficiaires potentiels.

Il n'est donc pas étonnant, avec de telles restrictions législatives, que le taux de chômage soit plus élevé chez les handicapés, comme le prouvent les statistiques de l'A.N.P.E. : ainsi, le pourcentage des hommes au chômage s'élève à 76 p. 100 parmi les chômeurs handicapés, alors qu'il est de 55 p. 100 pour l'ensemble des chômeurs ; 70 p. 100 des chômeurs adultes handicapés ont entre vingt-cinq et quarante-neuf ans, contre 47 p. 100 pour l'ensemble des chômeurs ; la durée moyenne du chômage pour un handicapé était de 697 jours en 1989, contre 346 jours pour l'ensemble des chômeurs, soit le double.

Dans le domaine de la formation, trois handicapés sur quatre ont un niveau inférieur ou égal au certificat d'études primaires et plus de un handicapé sur deux recherche un emploi de manœuvre, d'ouvrier spécialisé ou un emploi non qualifié, contre 39 p. 100 pour l'ensemble des chômeurs.

Ces statistiques montrent deux phénomènes : d'une part, la durée moyenne du chômage augmente pour les handicapés ; d'autre part, les accidents du travail et les maladies professionnelles constituent une cause de plus en plus importante des déficiences physiques constatées.

Or le nombre de handicapés risque de s'accroître encore si l'on en croit les conclusions du rapport de M. Bruno Rémond, conseiller référendaire à la Cour des comptes : « La reprise des accidents en 1988 a été jugée très préoccupante par le Conseil supérieur des risques professionnels, qui l'at-

tribue au regain d'activité économique, au développement des formes d'emploi précaire ainsi qu'au recours croissant à la sous-traitance et, plus généralement, à une destruction du milieu du travail, un savoir ouvrier en matière de sécurité s'étant probablement perdu. »

M. Emmanuel Hamel. La Cour voit juste !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ces remarques ont pour objet de démontrer que des obstacles peuvent être surmontés afin que ce projet de loi devienne un moyen d'action.

Des propositions vous seront faites, mes chers collègues, sous forme d'amendements fondés sur trois principes. Premièrement, toute nouvelle entreprise doit s'engager à accueillir, à former et à embaucher des travailleurs handicapés, sous peine de ne pas être mise en service.

Deuxièmement, il s'agit d'une obligation valable pour toutes les catégories de handicapés.

Troisièmement, pour les entreprises les plus petites ou pour celles qui fonctionnent actuellement et qui sont donc de construction ou d'aménagement ancien, une aide peut être prévue par l'Agefiph. Un décret pourrait préciser cette possibilité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces dispositions doivent être retenues. Les entreprises doivent reconnaître non seulement le droit au travail des handicapés mais aussi leurs propres obligations à cet égard. L'entreprise doit évoluer : dirigée hier par un patron de droit divin, elle doit devenir le lieu de rencontres, d'activités, de créativité, de production de richesses de tous et de toutes, handicapés compris.

L'évolution des mentalités est à mettre à l'actif des multiples associations de handicapés qui, par amour des leurs, par solidarité humaine, par dévouement personnel et par esprit national, agissent inlassablement pour aider ceux et celles qui ont besoin, comme les autres hommes et femmes, de vivre, de travailler, de créer, d'aimer, en un mot, d'avoir accès au bonheur.

Les propositions du groupe des sénateurs communistes et apparentés sont concrètes. J'espère que vous les retiendrez, mes chers collègues ; elles peuvent être efficaces ; elles marquent une volonté et sont guidées par un souci moral et un principe d'égalité ; enfin, elles sont responsables et possibles.

Les handicapés ne constituent pas un monde à part ni un monde ayant besoin de compassion, d'attention. Les handicapés sont des hommes et des femmes comme nous, comme vous, mes chers collègues.

Mme Héliène Luc. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ils ont besoin de travailler, ils veulent travailler et les entreprises doivent les accueillir, les former, les faire travailler et les rémunérer. Leur qualité de vie en dépend ! La nation peut et doit en tirer profit.

Notre vote, monsieur le secrétaire d'Etat, sera fonction de vos réponses, de vos engagements. Il peut être positif. Notre groupe serait heureux que le Sénat puisse aboutir à un vote unanime mais, surtout, efficace. Le travail, le bonheur de vivre d'hommes et de femmes sont en jeu. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen aujourd'hui concerne la vie quotidienne de cinq millions de personnes, les handicapés.

Ce chiffre, cité à plusieurs reprises, mérite qu'on s'y arrête. Ces cinq millions de personnes subissent, à chaque instant de leur vie, les conséquences insupportables des sorts trop injustes qu'ils ont connus.

Aller à la poste, chez le boulanger, ... autant de gestes qui nous paraissent simples et naturels, autant de difficultés pour les handicapés, autant de fardeaux qui demandent tant d'efforts rendus bien trop souvent insurmontables par un environnement inadapté.

Si les devoirs et les contraintes des handicapés sont, dans les faits, les mêmes que ceux de tout citoyen, leurs droits, hélas ! ne sont identiques qu'en théorie.

Ne peuvent-ils pas sourire à la lecture des décisions du Conseil constitutionnel qui font de la liberté d'aller et venir un principe de valeur constitutionnelle ?

Il existe un consensus autour de la politique du handicap pour une meilleure intégration et une plus grande solidarité.

Ces deux thèmes de l'insertion et de la solidarité sont les deux piliers de la loi du 30 juin 1975, véritable socle de la législation sur les handicapés. Ainsi, l'article 1^{er} de cette loi fait de la politique du handicap une obligation nationale.

En ce qui concerne l'accès des handicapés aux bâtiments publics ou privés, l'article 49 de cette loi, complété par de nombreux textes réglementaires, créait une véritable obligation de résultat à l'égard des constructeurs immobiliers.

Malheureusement, le constat n'est pas satisfaisant et, comme l'écrit justement Aimé Labregère, « c'est le champ des volontaires et de leur bonne volonté qui délimite pratiquement l'application de la loi ». Les volontaires sont nombreux. Les bonnes volontés sont grandes, mais ce n'est pas suffisant.

Il devient donc nécessaire de créer un dispositif plus contraignant à l'égard des constructeurs immobiliers. C'est ce que propose votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, en créant notamment un régime d'autorisation préalable à la délivrance du permis de construire.

A ce titre, la proposition de la commission tendant à appliquer aux normes d'accessibilité le droit existant en matière de sécurité incendie va dans le bon sens.

Comme le dit Jean Rivero, « la seule justification du régime préventif réside dans le caractère irréparable du dommage que l'exercice de la liberté peut entraîner pour la société ». Je vous ai d'ailleurs par deux fois entendu prononcer les termes « pour toujours », monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est bien le caractère irréparable pour les handicapés, l'impossibilité d'accéder dans des conditions convenables aux bâtiments et locaux, que le projet de loi tente de supprimer.

Responsable personnellement d'une association de handicapés dans mon département, j'y suis, vous le comprendrez, particulièrement sensible, et cela d'autant que certains de nos pensionnaires rencontrent des difficultés sur leurs lieux de travail, du moins ceux d'entre eux qui peuvent exercer une activité à l'extérieur de notre établissement.

La disposition fiscale qui a été introduite par la commission et qui prévoit une diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les contribuables ayant effectué différents travaux facilitant l'accès aux handicapés procède de ce même esprit, à savoir une meilleure insertion.

C'est pourquoi, au nom de l'indispensable et naturelle solidarité autour de la politique du handicap, le groupe des républicains et des indépendants votera ce projet tel qu'il sera amendé par le Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.L., du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. Robert Laucournet, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Accessibilité des bâtiments

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles aux personnes handicapées et adaptables à leurs besoins. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots : « et adaptables à leurs besoins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. En matière de locaux d'habitation, l'insertion des termes « et adaptables à leurs besoins » dans l'article L. 111-7 du code de la construction n'apporte rien de plus par rapport aux obligations actuelles des constructeurs.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public ou de lieux de travail, la notion d'adaptabilité aboutit à un résultat contradictoire avec les objectifs du projet de loi, car elle s'oppose à la notion d'adaptation. On voit mal, par exemple, l'intérêt d'une salle de spectacle qui serait adaptable et non adaptée.

Compte tenu de l'inadéquation de cette notion aux bâtiments autres que les logements, votre commission vous propose donc, par cet amendement n° 1, de supprimer les termes « adaptables à leurs besoins » et de revenir, sur ce point, à la rédaction actuelle de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

L'élaboration de cet amendement a fait l'objet de discussions approfondies entre les services du secrétariat d'Etat aux handicapés, ceux du ministère du logement et votre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Favorable.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les motivations de notre commission, qui veut supprimer la notion d'adaptabilité, nous paraissent pour le moins surprenantes. Cette notion pourrait s'opposer à celle d'adaptation - c'est ce que vient de nous dire M. le rapporteur.

Nous ne voyons pas en quoi il serait préjudiciable que les lieux visés dans cet article soient conçus de manière à être adaptés *a posteriori* à l'accès des handicapés. Nous estimons que l'adaptation de ces lieux et de ces postes de travail se fera d'autant plus facilement que leurs caractéristiques techniques le permettront. Les personnes handicapées ont besoin d'un accès.

La condition première pour qu'elles exercent leur travail réside justement dans l'adaptabilité et dans la possibilité concrète d'adapter les postes de travail. Par conséquent, nous ne pouvons que nous opposer à l'amendement n° 1 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, Mme Beaudeau, MM. Minetti, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après la première phrase du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, la phrase suivante : « Les dispositions architecturales et les aménagements des lieux de travail, de formation et d'enseignement professionnels, doivent être conçus afin de permettre concrètement l'accès de ces personnes aux postes de travail et aux toilettes, de même que l'adaptation possible de signaux sonores et lumineux pour les sourds ou malentendants et les non ou mal-voyants. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement a pour objet de marquer concrètement le début d'une ère nouvelle en matière d'accueil des handicapés sur le lieu de travail.

Il a également pour objet de faire reconnaître que cet accueil est désormais prévu de façon systématique ; c'est la reconnaissance du principe d'obligation, obligation qui porte sur les différents éléments tenant compte de la vie du handicapé.

L'accueil du travailleur handicapé doit être prévu et son déplacement assuré dans les différents secteurs de l'entreprise. Si l'entreprise est d'un seul niveau, des rampes d'accès doivent exister, le système d'ouverture des portes doit être adapté. Si l'entreprise comporte plusieurs niveaux, des ascenseurs accessibles et suffisamment grands doivent non pas être réservés, mais pouvoir être utilisés par tout travailleur handicapé se déplaçant au moyen d'un véhicule roulant.

La vie au sein même de l'entreprise doit être facilitée. Une salle de repos et d'isolement et des toilettes adaptées nous paraissent deux équipements indispensables. Un lieu d'isolement pour des soins ou pour une relaxation doit être réservé.

Faut-il des toilettes spéciales ? Pourquoi trois catégories ? Peut-être des toilettes accessibles et suffisamment grandes pour toutes et tous conviendraient-elles. En tout état de cause, il s'agit d'un élément indispensable. Des associations de handicapés m'ont fait part de cette situation : des embauches réalisées n'ont pu dépasser quelques heures du fait que les aménagements les plus élémentaires n'existaient pas pour le travailleur handicapé.

Trois idées nous semblent à retenir : accueil, vie et travail dans l'entreprise.

Tout d'abord, le poste de travail doit être accessible et n'entraîner ni contrainte ni fatigue supplémentaire. En règle générale, ce poste doit être de dimensions supérieures à la normale avec des niveaux d'intervention différents pour le handicapé moteur.

Ensuite, le travailleur handicapé non voyant ou malentendant doit pouvoir également trouver place dans l'entreprise par l'installation de signaux sonores ou lumineux. J'ai consulté les architectes. S'ils sont prévus dans la construction, intégrés dans la structure même de l'entreprise, de tels équipements ne représentent pas, selon eux, de dépenses majeures. Ce qui coûte cher, c'est l'adaptation, la transformation, la mise en conformité de structures existantes.

Ce que nous vous proposons donc avec cet amendement, c'est la définition d'un nouveau chapitre du projet de construction d'une entreprise. Cette obligation serait valable pour toute entreprise nouvelle et pour l'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Etat est loin de montrer l'exemple et nous aurons l'occasion d'en parler à nouveau.

Notre proposition vise à ce que, désormais, l'entreprise reconnaisse le travailleur handicapé, lui permette de travailler et qu'en aucun cas les problèmes d'installation, d'architecture, d'aménagement ne lui soient opposés pour lui refuser travail et embauche.

Bien entendu, cet amendement - vous le comprendrez, mes chers collègues - nous semble déterminant pour la reconnaissance du travailleur handicapé, qui doit avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Avant de donner cet avis, monsieur le président, vous me permettez d'indiquer à Mme Beaudeau, revenant un peu en arrière dans le débat, que ses craintes à propos de l'amendement n° 1 à l'article 1^{er} me paraissent vaines. Je lui conseille de lire en détail l'explication que j'ai donnée dans le rapport sur le choix que nous avons fait des termes. Ainsi, ma chère collègue, vos inquiétudes seront-elles apaisées.

Quant à l'amendement n° 10, la commission a estimé que cette disposition était de nature réglementaire. De plus, elle n'a pas vu de différence entre les termes choisis par nos collègues communistes ; à savoir « permettre concrètement l'accès », et ceux de la commission, à savoir « soient accessibles ».

Cet amendement n'apporte donc rien au droit en vigueur. J'ajoute qu'en ce qui concerne les dispositions architecturales et les aménagements techniques, ils devront être précisés par voie réglementaire. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Les préoccupations exposées dans l'amendement n° 10 sont tout à fait légitimes. Cependant, je reprendrai ce qu'a dit M. le rapporteur : elles relèvent du domaine réglementaire et ne peuvent donc être inscrites dans la loi.

Madame le sénateur, je vous assure que nous allons étudier ce problème et le revoir ensemble. Mais, encore une fois, ces dispositions ne peuvent être retenues dans la loi.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9 rectifié, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du R.P.R., vise à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 113-1 du code de la voirie routière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces indications ou signaux sont aménagés en fonction des besoins des personnes handicapées, notamment par la création de bateaux au droit des passages piétons des voies de desserte des locaux et établissements visés à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Après l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 111-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7-1. - Ainsi qu'il est dit au second alinéa de l'article L. 113-1 du code de la voirie routière, les voies de desserte des locaux et établissements, visés à l'article précédent, sont aménagées en fonction des besoins des personnes handicapées. »

Le second, n° 16, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, également après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions techniques fixées par décret conformément aux articles L. 131-2 et L. 141-7 du code de la voirie routière. »

La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean Simonin. Cet amendement, qui concerne l'aménagement de la voirie routière, des voies de desserte des locaux et établissements publics par la création de bateaux au droit des passages piétons, vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et à faciliter par là même leur insertion dans la vie quotidienne.

Par voie de conséquence seront aussi améliorées les conditions de vie et surtout de déplacement des personnes âgées pour lesquelles le franchissement d'une bordure de trottoir est pénible, voire dangereux. Nous pensons également aux mères de famille, aux personnes qui poussent des voitures d'enfants.

Je voudrais enfin souligner que des communes ont déjà réalisé de tels aménagements de voirie ou se sont engagées dans leur réalisation systématique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné ce matin l'amendement de M. Simonin. Elle a considéré qu'il soulevait un problème tout à fait réel. En effet, il ne servirait à rien de construire des bâtiments accessibles si la voirie et les trottoirs ne permettent pas de les atteindre.

La commission avait donc donné sur cet amendement n° 9 rectifié un avis favorable. Puis est survenu, cet après-midi, l'amendement n° 16 déposé par le Gouvernement. Bien entendu, la commission n'a pu examiner cet amendement. J'indiquerai seulement qu'à titre personnel j'y suis très favorable.

J'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que la préoccupation de notre collègue M. Simonin était bien accueillie par le Gouvernement. Mais la rédaction que nous propose ce dernier semble techniquement préférable à celle de l'amendement n° 9 rectifié, notamment parce que le principe posé est plus général et que sa nature législative est plus évidente.

Dans ces conditions, je pense que M. Simonin pourrait retirer son amendement n° 9 rectifié au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Simonin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Simonin. L'amendement du Gouvernement répond à l'objet de l'amendement que j'ai déposé avec le groupe du R.P.R. Ce qui compte pour nous, c'est que les aménagements dont nous parlons soient prescrits.

Je ne m'attacherai donc pas à une différence de rédaction, d'autant que celle du Gouvernement mentionne également le domaine privé. En conséquence, je retire l'amendement n° 9 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Bien entendu, nous ne pouvons qu'approuver l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement, de la même manière que nous approuvions celui qu'avait déposé M. Simonin et qu'il vient de retirer.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. C'est une question de bon sens : si l'on réalise des aménagements tendant à l'accessibilité des bâtiments mais que l'on n'aménage pas la voirie dans le même sens, le problème reste entier !

Il reste que la prescription est une chose et que le financement en est une autre. Monsieur le secrétaire d'Etat, la référence à l'article L. 131-2 aura-t-elle pour effet de faire financer ces réalisations par les conseils généraux lorsqu'il s'agira de la voirie départementale ?

Nous nous apprêtons de toute façon à voter cet amendement, mais je crois utile d'entendre votre réponse à cette question.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je pense, madame le sénateur, que les départements peuvent en effet participer à ce genre d'action.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Ayant l'habitude de ces questions, je répète - je l'ai dit dans mon intervention liminaire - qu'il nous faudra désormais avoir ce problème présent à l'esprit.

Personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai fait installer dans ma ville des passages pour piétons constitués de pavés auto-bloquants de couleur, pour que les gens ne les confondent pas avec le goudron noir. Mais, lors d'une cérémonie à la mairie, un handicapé s'est adressé à moi en ces termes : « C'est très bien, monsieur le maire, je vous félicite, mais je ne peux pas monter sur le trottoir de la mairie ! Il faudrait donc que vous prévoyiez un bateau ou une bordure surbaissée. »

Nous devons prendre simplement l'habitude de penser à ces problèmes, madame Beaudou, et cela ne coûtera pas plus cher.

M. Jean Simonin. Exactement !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Quand l'Etat interviendra sur des routes nationales, il en tiendra compte ; il en sera de même du conseil général lorsqu'il s'agira d'aménager l'entrée d'un bâtiment départemental.

Pour ce qui me concerne, je puis vous assurer que j'évoquerai cette question chaque fois que le bureau d'études ou que l'architecte chargé des travaux n'aura pas prévu de telles dispositions. Il faut s'imposer cette manière de faire. Certes, chacun paiera, mais il ne coûtera pas plus cher de construire une bordure basse qu'une bordure haute. Les marchands de bordures et de granit devront juste se préoccuper de fournir les matériaux nécessaires.

M. William Chervy. Très bien !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement ajouter qu'il s'agit en effet d'un effort de solidarité auquel tout le monde doit participer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, dorénavant accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa l'alinéa suivant :

« Pour les établissements recevant du public le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

« Dans le cinquième alinéa qui devient le sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme les mots "des alinéas 3 et 4 du présent article" sont remplacés par les mots "des alinéas 4 et 5 du présent article" et les mots "prévu à l'alinéa 3" par les mots "prévu à l'alinéa 4".

« II. - L'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-8. - Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé, pour les établissements recevant du public, que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du présent code. »

Par amendement n° 2, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« A. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation.

« B. - En conséquence, dans le dernier alinéa, les mots : "des alinéas 3 et 4" sont remplacés par les mots : "des alinéas 4 et 5" et les mots : "prévue à l'alinéa 3" par les mots : "prévue à l'alinéa 4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Nous allons aborder, à l'article 2, la question du permis de construire et, à l'article 3, les dispositions relatives aux travaux qui ne font pas l'objet d'un permis de construire et qui consistent souvent en aménagements mineurs de bâtiments.

Nous nous sommes posé un certain nombre de questions avec les membres des deux cabinets ministériels concernés.

Le permis de construire peut-il tout contrôler ? Notre réponse est que le permis de construire ne peut pas être un fourre-tout. Nous proposons donc au Sénat deux amendements rédactionnels qui ne semblent pas avoir une grande importance, mais qui, en fait, en ont une pour la cohérence du code de l'urbanisme et son application.

L'amendement n° 2 semble être rédactionnel, mais le fait qu'au paragraphe A nous remplacions le terme « accordé », s'agissant du permis de construire, par celui de « délivré » a une grande importance pour la responsabilité de l'autorité appelée à signer le permis de construire, c'est-à-dire le maire dans la plupart des cas et le représentant de l'Etat dans le département pour les bâtiments construits par l'Etat ou ceux qui font l'objet d'une liste particulière.

Il s'agit, par cette nuance terminologique, de mieux préciser le lien entre l'octroi du permis de construire et le contrôle du respect des règles d'accessibilité sur lesquels nous reviendrons lors de l'examen de l'article 3.

L'amendement n° 3 a le même objet que le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut que suivre la commission et son rapporteur : il est favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer le mot : « accordé » par le mot : « délivré ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Sont ajoutés à la section 3 du titre I du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-8-1, L. 111-8-2 et L. 111-8-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 111-8-1. - Les travaux non soumis à permis de construire et qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative destinée à vérifier la conformité des travaux projetés avec les dispositions de l'article L.111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-8-2. - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-8-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les adaptations nécessaires de nature réglementaire à la mise en œuvre des modalités de la présente section dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 111-8-1. - Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'applications du présent article.

« Art. L. 111-8-2. - Ainsi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour ladite autorisation.

« Art. L. 111-8-3. - L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 111-7 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 111-8-4. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la présente section dans les départements d'outre-mer.

« II. - L'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'article 3 concerne le problème des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, et qui ne sont pas soumis à permis de construire.

Ils ne pourront désormais être réalisés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative. Ces constructions non soumises à permis de construire sont celles qui font l'objet de transformations intérieures mineures.

Nous proposons, par notre amendement n° 4, qui tend à réécrire l'article 3, de préciser clairement la place que tiendront les règles d'accessibilité parmi les normes dont le respect est sanctionné par le permis de construire.

Nous proposons également - nous y reviendrons à la fin du texte - d'unifier les procédures d'autorisation, qu'il y ait ou non permis de construire. Nous souhaitons ainsi établir une norme générale.

Selon le principe général, je vous le rappelle, le permis de construire ne sanctionne que le respect des règles d'urbanisme et non le respect des règles de construction, à l'exception toutefois des dispositifs de sécurité et de protection contre l'incendie pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Or, les dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi qui nous est soumis, dans leur rédaction actuelle, s'insèrent difficilement dans ce cadre. Elles aboutissent, en effet, à créer une catégorie supplémentaire de règles de construction dont les conditions de sanction par le permis de construire ne sont ni celles des règles générales de construction ni celles des règles applicables aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public.

Après une étude approfondie de ce point technique du code de la construction et de l'habitation, la commission vous propose, par une nouvelle rédaction de l'article 3, d'appliquer aux normes d'accessibilité le dispositif qui existe actuellement pour la réglementation sécurité-incendie, cette dernière ayant fait la preuve de son efficacité dans nos départements grâce, notamment, à l'intervention des commissions consultatives départementales.

En conséquence, la commission vous propose, mes chers collègues, de généraliser l'autorisation préalable à l'ensemble des travaux, qu'ils fassent ou non l'objet d'une demande de permis, cette autorisation étant distincte du permis de construire, qui ne pourra être délivré qu'après qu'elle aura été accordée. Ces dispositions, comme celles qui sont relatives à la sécurité, sont reprises dans le code de l'urbanisme.

Cette nouvelle rédaction tend également à améliorer la lisibilité du texte proposé pour l'article L. 111-8-3, qui devient l'article L. 111-8-4, renvoyant à un décret les modalités d'application aux départements d'outre-mer de la présente section du code de la construction et de l'habitation.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que les professionnels concernés soient étroitement associés à la préparation des décrets d'application, notamment en ce qui concerne le champ d'application de l'autorisation en l'absence de permis de construire. En effet, les responsables de la fédération nationale du cinéma, ainsi que certains professionnels et propriétaires ou gérants de salles, se trouvent confrontés à des contraintes architecturales, techniques et financières particulières. Il ne suffit pas d'enlever des fauteuils et de réserver des places aux handicapés, encore faut-il organiser l'accès à ces places dans les salles de cinéma. Il est incontestable que cela pose des problèmes considérables !

Les professionnels sont très sensibles à ces questions, et je crois que vous devriez, comme vous l'avez déjà fait dans la préparation du projet de loi, les associer à la rédaction des textes réglementaires. Je connais votre volonté de concerta-

tion, mais je me permets d'insister pour que vous poursuiviez le dialogue avec les gérants de salles de cinéma, avec les propriétaires de grandes surfaces, avec les gestionnaires de tous les établissements qui reçoivent du public, qui ont des choses à vous dire et qui sont toujours prêts à s'associer à nos efforts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le rapporteur, je suis tout à fait d'accord, je l'ai dit, sur la procédure que vous préconisez dans cet amendement.

Peut-être n'ai-je pas lu d'assez près ce texte, mais j'aimerais savoir si, du fait de son adoption, le délai de délivrance des permis ou des autorisations sera allongé. Vous le savez, en la matière, tout retard est impopulaire ! Si l'avis doit être donné dans le délai actuel, cet amendement ne présente pas d'inconvénient.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Mon cher collègue, la procédure que nous proposons ne risque pas d'allonger les délais d'action du permis de construire.

Nous avons l'habitude des commissions départementales d'hygiène et de sécurité : dès lors que l'on veut construire une bibliothèque, une salle de danse ou un petit auditorium dans une ville, on est obligé de passer devant ces commissions, qui se réunissent à intervalles réguliers, donnent un avis motivé, et qui sont, en général, présidées par d'anciens chefs de corps des sapeurs-pompiers, des ingénieurs de l'équipement à la retraite, bref, par des gens très compétents qui sont passionnés et qui étudient à fond les dossiers.

L'amendement de la commission prévoit simplement d'utiliser ces commissions. Cela n'ira pas moins vite que si nous passions par la procédure proposée par le Gouvernement ! L'avis de la commission sera nécessaire pour l'établissement des permis de construire, mais il n'en retardera pas l'instruction. Procéder ainsi sera simple et efficace, comme c'est le cas pour le contrôle des règles de sécurité et de protection contre l'incendie.

M. Philippe de Bourgoing. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudeau, MM. Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section 3 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 111-8-3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les lieux de travail et les établissements recevant du public dont le permis de construire est antérieur à la promulgation de la présente loi devront, dans un délai de trois ans, être mis en conformité avec les dispositions nouvelles de l'article L. 111-7, selon les conditions d'autorisation prévues à l'article L. 111-8-1. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'ai précisé tout à l'heure notre analyse d'ensemble sur l'aménagement des locaux existants ; le délai étant inclus dans cette analyse, je ne reviens pas sur le fond.

Si nous proposons un article additionnel, c'est bien pour montrer que nous n'entendons pas nous satisfaire d'un projet d'intention, mais que nous souhaitons un projet concret de réalisation.

Le problème du délai de mise en conformité se trouve donc posé. Il me semble que c'est là la seule garantie d'une volonté d'aboutir. Le délai que nous proposons nous semble suffisant pour permettre réflexion, projet, devis, recherche de financement, échelonnements et donc réalisation pratique du dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission, qui a examiné cet amendement ce matin, en a bien compris l'objet. Mme Beaudou et ses collègues veulent essayer d'aller vite dans la solution du problème qui nous occupe aujourd'hui.

Cependant, il nous a semblé que cette idée chaleureuse était manifestement irréaliste, irréalisable. Ce type de disposition est le contraire de ce que souhaitent les personnes handicapées, qui voudraient progresser dans la concertation et susciter des initiatives.

Nous ne pouvons pas, sauf à rendre ce texte vide de sens, imposer la mise en conformité dans les trois ans de tous les bâtiments dont le permis de construire est antérieur à la promulgation de la présente loi.

Le permis de construire existe depuis 1945. Il faudrait donc remonter sur un demi-siècle, et même bien plus avant - des autorisations de construire existaient déjà en 1607 ! - si nous devons améliorer l'accessibilité des bâtiments du XVII^e siècle.

Pour que ce texte soit applicable, il faut que nous conservions la rédaction proposée par le projet de loi et que nous nous attelions tous à son application.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour saluer la proposition de Mme Beaudou, qui est en effet généreuse et qui met en cause la politique menée jusqu'à maintenant sur ce point. Si, dès le départ, nous avions pensé un peu plus aux handicapés, nous n'aurions pas pris le retard absolument gigantesque que nous connaissons aujourd'hui.

Malheureusement, il me paraît difficile d'imposer l'accessibilité en trois ans. En tant que handicapé, je suis pour cette mesure, mais je dois reconnaître que, sur le plan de l'efficacité réelle, elle ne me paraît pas réaliste.

Par ailleurs, nous devons tous combattre pour que les choses aillent au plus vite et, si j'ai donné la possibilité aux associations de se porter partie civile, c'est pour qu'elles soient toujours présentes sur le terrain. Il ne s'agit plus de vœux pieux, mais au contraire d'une réalité qui devra être sans arrêt vérifiée par ceux qui en sont les « consommateurs ».

Le handicapé est donc favorable à cet amendement, mais le secrétaire d'Etat ne peut que s'y opposer pour des raisons d'efficacité pratique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Comme je l'ai dit dans la discussion générale, il faut aujourd'hui des réalisations concrètes. Tout le monde, principalement les handicapés, attend ces mesures concrètes.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez donné la possibilité aux associations de se porter partie civile. Nous y sommes favorables sans aucune réserve, et nous pensons que c'est une des dispositions importantes du projet de loi que vous nous présentez. Toutefois, pour se porter partie civile, encore faut-il que les associations puissent s'appuyer sur des textes ! Or, si aucun délai n'est précisé, je ne vois pas comment, en matière d'accessibilité, nous pourrions réussir.

Vous dites, monsieur le rapporteur, qu'un délai de trois ans est généreux mais irréaliste. Proposez-nous donc un autre délai ! Cinq ans ou dix ans sont-ils nécessaires ? Je suis prête

à revoir le délai que nous proposons, mais il me paraît effectivement irréaliste de ne prévoir aucun délai dans ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Souffrin et Viron, Mme Beaudou, MM. Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section 3 du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 111-8-3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La réalisation par les entreprises de moins de cinquante salariés, et par les organismes définis à l'article L. 323-2 du code du travail, de travaux de mise en conformité des lieux de travail et des établissements recevant du public aux normes d'accessibilité des handicapés définies à l'article L. 111-7 du présent code, peut être financée à partir du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés tel qu'il est prévu par l'article L. 323-8-2 du code du travail.

« Ces travaux devront être effectués dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. En déposant cet amendement, nous poursuivons trois objectifs : premièrement, la mise en conformité doit aussi être réalisée pour les entreprises existantes ; deuxièmement, le financement de cette mise en conformité doit tenir compte, bien entendu, des capacités de réalisation ; enfin, troisièmement, des délais nous paraissent nécessaires pour y procéder.

En ce qui concerne la mise en conformité, un travail considérable doit être entrepris. Pour les locaux d'habitation, elle doit se fonder sur quelques principes conducteurs : le maintien à domicile, le droit de visite, la liberté de circulation.

S'agissant des nouvelles entreprises, je conviens qu'un travail considérable doit également être réalisé pour répondre aux exigences énoncées tout à l'heure.

Notre amendement fixe donc un délai de trois ans pour cette mise en conformité. Il permet ainsi, par une prévision pluriannuelle, d'intégrer la mise en conformité dans l'ensemble des travaux courants ou des aménagements à réaliser.

Nous proposons qu'une modeste partie des fonds collectés par l'association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, l'Agefiph, puisse être utilisée sous forme d'aide complémentaire à celle que l'Etat accorde en plus des fonds propres et emprunts réalisés par l'entreprise.

Plus de 1,5 milliard de francs sera collecté cette année auprès de 30 000 à 35 000 entreprises. Cet argent doit revenir aux travailleurs handicapés, notamment par le biais de la formation, de la réalisation de contrats excluant le caractère temporaire ou précaire, ou d'une aide à la réalisation du travail qui tienne compte des spécificités du handicap.

Une légère fraction de cette aide doit pouvoir être utilisée, pour certaines entreprises plus petites ou anciennes, suivant des critères à définir ultérieurement, notamment en ce qui concerne le poste de travail. Vous le voyez, nous avons le souci des petites ou très anciennes entreprises dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le rapporteur !

Ces propositions me paraissent complémentaires de celles qui ont été faites tout à l'heure pour les entreprises à construire.

Enfin, je voudrais ajouter que l'Etat est directement concerné par cette proposition. Ici même, au Sénat, de nombreux aménagements sont nécessaires pour l'accessibilité. Des fonds sont disponibles, MM. les questeurs pourraient en témoigner. Mais les communes, les départements, les administrations ne disposent pas des mêmes disponibilités financières. La création d'un fonds spécial nous paraît nécessaire, à l'exemple de l'Agefiph.

La question est posée et nous attendons de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, des propositions, car le Gouvernement est l'employeur de nombreuses administrations qui sont directement concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je répondrai distinctement sur les deux parties de l'amendement, en commençant par la dernière, qui prévoit de nouveau un délai de trois ans.

Madame Beaudeau, l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, qui est le socle de ce texte, affirme l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et des installations ouvertes au public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation. Il précise que les modalités de mise en œuvre de ce principe sont définies par voie réglementaire.

Peut-être cela demandera-t-il moins de trois ans, car j'imagine que M. le secrétaire d'Etat, dès qu'il aura obtenu les arbitrages nécessaires aux décrets, écrira avant septembre 1991 aux recteurs et aux présidents de conseils régionaux, pour ce qui concerne les lycées, aux présidents des conseils généraux, pour ce qui est des collèges, aux maires des villes - peut-être par le canal des préfets - s'agissant des écoles primaires, pour demander que les locaux d'enseignement dont ils ont respectivement la responsabilité soient mis aux normes d'accessibilité. Autrement dit, c'est M. le secrétaire d'Etat qui, grâce à la volonté qu'il témoignera, permettra de régler cette question.

En conséquence, comme pour l'amendement n° 12, madame Beaudeau, la commission n'est pas favorable à cet ajout relatif au délai de trois ans.

En ce qui concerne la première partie de votre amendement, en revanche, nous avons considéré que l'idée était intéressante. L'Agefiph dispose de ressources importantes, mais elle ne peut, actuellement, les utiliser pour des travaux d'accessibilité. En effet, l'article L. 323-8-4 du code du travail énonce : « Les ressources du fonds créé par l'article L. 323-8-2 sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés en milieu ordinaire de travail ; elles sont affectées notamment à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation et au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'à des mesures nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans la vie professionnelle. »

Il convient donc de modifier l'article L. 323-8-4 du code du travail, pour faire en sorte que ce « magot » important puisse également servir à financer l'accessibilité. Si l'amendement était rectifié en ce sens, nous y serions favorables, étant entendu que seraient exclus du bénéfice de cette aide les nouveaux établissements, qui, eux, doivent être aux normes.

Nul doute que, si le Gouvernement acceptait d'ouvrir un nouveau tiroir dans lequel ces fonds pourraient aboutir, l'application du présent texte serait sérieusement facilitée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout ce qui vient d'être dit, car ces problèmes d'emploi de fonds me préoccupent beaucoup. Je souscris, notamment, à certains propos de Mme Beaudeau. Nous sommes en train de procéder à une mise à plat de l'Agefiph pour élargir son champ d'action, afin qu'elle puisse réellement apporter aux personnes handicapées une aide pour trouver un emploi.

Cela rejoint aussi ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur : il faut une politique globale - je l'évoque toujours - car, s'il y a un vide, tout s'arrête. Aujourd'hui, on parle d'emploi, mais il n'y a pas de formation professionnelle, d'intégration scolaire suffisantes. A cet égard, vous avez cité des chiffres qui sont malheureusement vrais. Dès la fin de cette année scolaire, nous allons prendre des décisions pour favoriser l'intégration scolaire avec M. Jospin.

Sur le plan de la formation professionnelle, j'ai des idées précises, car, là encore, il faut le dire, il faut « avoir les moyens » d'être handicapé. En effet, nombreux sont les parents qui ne peuvent pas payer un accompagnateur pour l'école, qui ne peuvent pas, après, suivre la formation professionnelle, encadrer la personne handicapée. Y remédier est pour moi une priorité. Le Gouvernement doit faire son devoir, que ce soit pour l'intégration scolaire, pour la formation professionnelle ou pour l'emploi.

Cela étant, madame Beaudeau, accepter votre amendement reviendrait à remettre en cause une structure indépendante, l'Agefiph, et à modifier la loi de 1987, et je ne vois pas, juridiquement, comment, on pourrait le faire.

Vous-même, à la tribune, avez déclaré que, s'il le fallait, on devrait modifier la loi de 1987. Permettez-moi de vous dire que je suis allé plus loin que vous car, au vu du dernier bilan, je n'étais absolument pas satisfait des résultats et j'ai dit que l'on ne pouvait pas continuer ainsi. Cela a d'ailleurs déjà entraîné un certain nombre de décisions du Gouvernement et, maintenant, une étude approfondie sur l'Agefiph, qui fait un travail tout à fait exceptionnel, mais qui, simplement, n'a pas assez de possibilités d'action.

Nous allons donc revoir tout cela et, s'il le faut, nous envisagerons une modification de la loi de 1987. Mais, actuellement, je ne vois pas comment la chose est juridiquement possible.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je comprends tout à fait la difficulté pour M. le secrétaire d'Etat de prendre une initiative, aujourd'hui, sur un amendement si lourd de conséquences.

Je suis partagé entre l'idée de Mme Beaudeau, à laquelle je souscris, et la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui nous a fait part de sa réaction lors d'arbitrages récents qui ne le satisfaisaient pas.

La solution, me semble-t-il, serait que M. le secrétaire d'Etat prenne l'engagement ce soir que, lors de la deuxième lecture - il y aura navette, car ce texte ne sera pas voté conforme à l'Assemblée nationale - il entrera dans la voie de la discussion avec nous. Je pourrai alors demander à Mme Beaudeau de patienter, de manière que le Sénat puisse réexaminer cette affaire dans des conditions normales et n'ait pas à émettre, ce soir, un vote défavorable.

Sinon, je me verrai contraint de demander une suspension de séance afin de réunir la commission, car celle-ci s'était prononcée favorablement sur la première partie de cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je me réjouis que la commission ait retenu la première partie de notre amendement, qui constitue effectivement un volet important du dispositif que nous proposons.

Pour une fois, les possibilités financières existent : c'est le « magot » dont a parlé M. le rapporteur, c'est-à-dire les fonds de l'Agefiph, qui ont été prévus par la loi de 1987, magot qui s'accroît tous les ans puisque, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, de plus en plus les employeurs préfèrent signer un chèque plutôt que d'embaucher des handicapés. Cet argent doit donc, en toute justice, revenir aux travailleurs handicapés.

Or, le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, a précisément pour objet de permettre l'accessibilité de l'entreprise à des handicapés. Voilà une bonne façon de résoudre le problème ! Que ces travaux qui permettront aux handicapés d'aller dans l'entreprise soient financés à partir de ces fonds provenant des employeurs et destinés à l'Agefiph, qui - vous avez raison de le dire - est une association régie par la loi de 1901, donc totalement indépendante !

Si j'ai bien compris les textes, il suffirait soit d'élargir le champ d'action de cette association, puisqu'elle n'a pas actuellement pour objet de financer des travaux d'accessibilité.

Par conséquent, puisque ce texte fera l'objet d'une navette, après que l'Assemblée nationale l'aura étudié à son tour, peut-être pourrions-nous réexaminer ce problème en deuxième lecture. Entre-temps, les députés auront peut-être procédé à une modification du code du travail, modification qui serait de nature à nous permettre d'élargir le champ d'application de l'Agefiph. Je suis donc prête à suivre l'avis de M. le rapporteur sur ce point.

Il n'empêche que, si nous avons pu nous mettre d'accord sur la première partie de l'amendement n° 13, j'aurais demandé un vote par division, car je continue à penser que le délai de trois ans est important.

Je tiens, enfin, à apporter une autre précision. Je croyais m'être bien expliquée, lorsque j'ai défendu l'amendement n° 13. Il est évident que les travaux que nous proposons ne concernent que les entreprises anciennes, c'est-à-dire celles qui sont déjà construites, puisque les architectes ainsi que de nombreux autres professionnels nous ont démontré que, lors de la construction d'une entreprise, il ne coûtait pas plus cher de prévoir l'accessibilité pour les handicapés. Il s'agit donc bien de travaux concernant les entreprises construites avant la promulgation de la loi.

Cela étant dit, je consens à retirer l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés matérielles graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative pourra accorder une dérogation soit aux exigences des alinéas 1 et 2 touchant à la sécurité soit à celles de l'alinéa 4 concernant l'accessibilité des handicapés, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

Par amendement n° 14, Mme Beaudou, MM. Minetti, Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « doit », d'insérer les mots : « permettre et ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation tend à faire obligation aux propriétaires de munir les cabines d'ascenseurs de portes, de grilles intérieures ou d'un dispositif de protection équivalent.

Ces dispositions ont permis d'aménager et de mettre aux normes de sécurité indispensables la plupart des ascenseurs anciens qui ne l'étaient pas.

Il reste, cependant, nous indique le rapport de M. Laucournet, environ 45 000 ascenseurs qui ne sont pas encore équipés de grilles ou de dispositifs de nature à protéger les utilisateurs du danger que constitue le défilement de la paroi lisse.

Ce manque de sécurité se traduit par des accidents toujours trop nombreux qui surviennent notamment lorsque la cabine est bondée ou à l'occasion d'un moment d'inattention, à la suite d'imprudences voire, plus simplement, en raison d'une incompréhension quant au fonctionnement de l'appareil.

Les personnes âgées et les enfants sont bien évidemment, dans ces conditions, les personnes les plus vulnérables.

Les mesures que préconise le présent article 4 visent à ce que les modifications apportées aux ascenseurs préservent l'accessibilité aux personnes handicapées. Si, bien entendu, nous pouvons considérer qu'il s'agit là d'une intention louable de la part des auteurs du texte, nous pensons néanmoins qu'elle ne va pas assez loin.

En effet, nous souhaiterions que les modifications apportées aux ascenseurs existants non seulement préservent l'accessibilité des handicapés mais aussi permettent plus largement l'accès de ces personnes à des équipements qui ne leur sont pas actuellement encore adaptés et accessibles.

Notre sentiment est que le premier des alinéas qu'on nous propose d'ajouter ne vise, en fait, qu'à limiter les opérations de mise en conformité des ascenseurs anciens, ce qui est profondément regrettable.

Notre amendement, qui améliore avantageusement le dispositif proposé, a donc pour objet tout à la fois de dynamiser et de poursuivre l'effort de mise en conformité des ascenseurs, de travailler à les rendre toujours plus accessibles aux personnes handicapées.

S'il s'est avéré, à l'expérience, que la mise en application des dispositions de l'article L. 125-2 s'est traduite, dans certains cas, du fait même de la pose d'un équipement de sécurité, par un empêchement nouveau pour les handicapés d'accéder à certains ascenseurs, ce n'est pas pour autant qu'il faut se résigner à ne pas modifier la situation pour l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient handicapés ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il ne pouvait être question de modifier tous les ascenseurs existants, même lorsque leur taille est insuffisante pour accueillir un fauteuil roulant.

Nous considérons qu'il est des cas où il est impossible de procéder à de tels aménagements, sauf à démolir l'immeuble lui-même.

Par ailleurs, je note qu'il ne serait pas possible, dans ce cas précis d'une première mise aux normes d'accessibilité, d'accorder des dérogations alors qu'elles sont prévues pour le simple maintien de l'accessibilité.

C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 14 : elle en comprend le sens, mais elle s'en tient aux possibilités matérielles de réalisation de ces équipements nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de la commission. Sur le fond, je serais favorable à une telle disposition, mais sa mise en œuvre matérielle ne me paraît pas possible.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences soit de la sécurité soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15 rectifié, présenté par Mme Beaudou, MM. Minetti, Souffrin, Bécart, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 de la commission des affaires économiques pour le troisième alinéa de l'article 4, après les mots : « peut accorder une dérogation », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « provisoire aux exigences de l'alinéa 4 concernant l'accessibilité des handicapés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la rédaction et, surtout, à définir plus précisément les cas dans lesquels des dérogations pourront être accordées.

En effet, la commission a considéré que les mots « difficultés matérielles graves » pouvaient prêter à une interprétation trop large en incluant des considérations de nature technique et des motifs purement financiers. Par exemple, une assemblée générale de copropriétaires pourrait décider de ne pas modifier un ascenseur pour des raisons de coût.

La commission souhaite s'en tenir à l'impossibilité technique de réaliser la modification. L'accessibilité est une exigence à laquelle il ne saurait être dérogé *a priori* que pour des motifs techniques, même si ceux-ci peuvent entraîner, par voie de conséquence, des coûts financiers importants.

C'est pourquoi la commission propose de remplacer les mots « difficultés matérielles graves » par les mots « difficultés techniques graves ».

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour présenter le sous-amendement n° 15 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous estimons que les impératifs de coût financier ne doivent pas interdire la mise en conformité nécessaire des installations. S'il convient d'accepter des délais raisonnables pour l'exécution des indispen-

sables travaux, nous ne pouvons accepter l'idée de dérogations définitives à la mise en place d'équipements de sécurité dans les ascenseurs au motif qu'ils coûteraient, compte tenu de leur conception ancienne, trop cher aux propriétaires.

Aussi, notre sous-amendement n° 15 rectifié tend à autoriser l'octroi de dérogations provisoires accordant des délais pour la mise en conformité des installations existantes ; nous refusons que puisse être définitivement abandonnée la perspective de modifications destinées à améliorer la sécurité des utilisateurs des ascenseurs, qu'ils soient valides ou handicapés.

En conséquence, je demande au Sénat d'avoir la sagesse d'adopter notre sous-amendement.

(M. Etienne Dailly remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 rectifié ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement. Elle estime en effet qu'il faut conserver une certaine souplesse au dispositif et maintenir la possibilité de déroger aux règles de sécurité et, surtout, d'accorder des délais.

Ces dérogations, j'en suis tout à fait d'accord, doivent rester exceptionnelles mais le texte proposé par la commission me semble suffisamment strict pour éviter tout dérapage.

Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder soit une dérogation aux exigences de sécurité ou d'accessibilité, soit des délais. Ce débat enrichira certainement la réflexion de l'exécutif et le décret qui sera pris ira sans doute dans le sens des préoccupations exprimées par Mme Beaudeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur le sous-amendement n° 15 rectifié ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

Quant au sous-amendement n° 15 rectifié, il partage l'avis défavorable de la commission : si nous sommes d'accord sur le fond, la mise en œuvre nous semble impossible.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre amendement et notre sous-amendement qui, à mon avis, donnaient tout son sens à l'article 4, ayant été rejetés, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

CHAPITRE II

Action en justice des associations

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 2-8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts,

vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'article L. 152-4 du même code. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 6, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision, et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission considère que la publication des condamnations dans la presse est une mesure à la fois dissuasive pour les contrevenants et pédagogique pour l'opinion publique. Elle propose d'ouvrir cette faculté dans le cas de condamnation pour infraction aux règles de construction, en particulier à celle de l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, considérant qu'en ce domaine plus qu'en tout autre l'information du public est utile et nécessaire. C'est ce que je me suis permis d'indiquer dans la discussion générale.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se féliciter de cet amendement, sur lequel il émet un avis très favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Division et article additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 7, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 5, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre III. - Disposition fiscale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Par amendement n° 8, M. Laucournet, au nom de la commission, propose, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le c du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, est inséré un d ainsi rédigé :

« d) La réduction prévue au a s'applique, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble, aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et qui ont pour objet de réaliser des travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes handicapées physiques titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à l'exception des travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement.

« La liste des travaux ouvrant droit à réduction d'impôt et les justifications à produire par le contribuable sont fixées par arrêté ministériel.

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de timbre prévus à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission propose d'instituer une mesure incitative pour la réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes handicapées.

Nous avons copié les dispositions que nous proposons sur celles qui existent actuellement dans le code général des impôts, à l'article 199 *sexies* C, et qui permettent de réduire l'impôt sur le revenu, dû par les contribuables propriétaires ou locataires, du montant des dépenses d'isolation thermique ou de régulation du chauffage, réalisées pour leur résidence principale, à concurrence de 25 p. 100 du montant des dépenses et dans la limite de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple marié.

Nous n'avons rien inventé. Ces dispositions avaient été adoptées à l'époque pour économiser l'énergie après la crise pétrolière. Une extension aux personnes handicapées d'un dispositif similaire serait un beau geste en leur faveur.

Cette mesure concernerait non seulement les immeubles achevés depuis plus de quinze ans mais également l'ensemble des immeubles, quelle que soit leur date d'achèvement. Elle s'appliquerait en outre aux contribuables propriétaires ou non de leur logement, ce qui inclut les occupants à titre gratuit. Elle serait, à nos yeux, un moyen efficace de favoriser la mise aux normes des logements anciens ou récents qui sont techniquement susceptibles de devenir accessibles aux personnes handicapées.

J'indique au Sénat que cette disposition avait à l'origine été prévue dans la première version du projet de loi et qu'elle avait reçu tous les accords nécessaires. Or elle a disparu dans la version définitive et je souhaite la réinsérer. Il nous paraît essentiel de créer une incitation, si nous voulons voir réglés le plus rapidement possible les inconvénients que nous déplorons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage les préoccupations de la commission des affaires économiques et du Plan et de son rapporteur, que je remercie d'ailleurs de cette proposition ; en effet, comment pourrait-on ne pas être d'accord ? Cela dit, je m'engage à l'étudier dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1992. Ses incidences budgétaires sont en cours d'évaluation et vous comprendrez qu'il soit prématuré pour moi de prendre une décision alors que les chiffres avancés vont de 10 millions à 150 millions de francs.

Je vous réitère donc mon engagement : la mesure fiscale que vous souhaitez voir adopter va être étudiée dans le cadre des conférences budgétaires actuelles. J'en fais, moi aussi, l'une de mes priorités.

Par conséquent, dans ce contexte, et afin de respecter les règles d'élaboration du budget et ses contraintes, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je suis un peu surpris de la différence de langage. En effet, aujourd'hui, M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il s'engage à étudier cette proposition alors que, voilà quelques mois, on a pris l'engagement devant moi de la faire figurer dans la loi de finances...

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas moi !

M. Robert Laucournet, rapporteur. Peut-être était-ce M. le ministre chargé du logement. Par conséquent, il existe une différence entre les deux réponses qui nous sont faites.

Cela dit, j'avais prévu cette hypothèse ; j'en avais même envisagé de plus noires que celle-ci et les membres de la commission m'avaient donné, par avance, la possibilité de laisser passer cette période d'arbitrage, que nous savons difficile.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons bien enregistré votre réponse solennelle. Je puis vous assurer que nous vous en reparlerons, soit à l'Assemblée nationale, soit ici, au cours de la navette : vous pouvez être sûr que nous ne lâcherons pas ce thème qui nous est cher.

En attendant, nous retirons notre amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré et, de ce fait, l'amendement n° 7, qui avait été précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, revendiquée par les associations de personnes handicapées physiques depuis 1965, l'accessibilité de l'environnement bâti et des transports a été instituée par la loi d'orientation de 1975 et par toute une série de décrets et arrêtés publiés au cours des années 1978 à 1980.

Elle a, depuis lors, accompli des progrès, certes sensibles, mais encore insuffisants, sur le terrain même des réalisations architecturales et urbanistiques. Ces dispositifs, qui tendent à améliorer la qualité de la vie de l'ensemble de la population handicapée, facilitent la libre circulation et la participation sociale des personnes dont la mobilité propre se trouve réduite à la suite d'un accident ou d'une maladie, ou bien encore en raison de leur âge.

Alors même qu'elle est bien loin encore d'être suffisamment développée, l'accessibilité semble bien contribuer à catalyser l'intégration sociale des personnes handicapées. L'accessibilité d'une ville exerce généralement une attraction assez forte sur les personnes handicapées physiques et, plus particulièrement, sur celles qui sont socialement défavorisées et, de ce fait, davantage confrontées à des problèmes de logement et de transports.

D'une manière générale, la possibilité d'accès contribue à faire sortir les personnes handicapées des lieux où elles tendaient auparavant à être recluses ou ségréguées.

En faisant avancer les conditions concrètes de l'« autonomie » et de la participation sociale des personnes handicapées, l'accessibilité constitue bien l'un des supports concrets et symboliques les plus fondamentaux des nouveaux processus d'intégration. Cependant, elle bute encore sur un certain nombre de problèmes techniques lors de sa mise en application et il reste, malheureusement, beaucoup à faire, comme les débats l'ont démontré.

C'est la raison pour laquelle les membres du groupe de l'union centriste et moi-même ne pouvons que saluer le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Nous aurions souhaité que ce projet de loi englobe également des mesures portant sur les transports quotidiens où de nombreux aménagements sont encore à étudier.

Le groupe de l'union centriste a apporté son soutien aux amendements tout à fait pertinents de la commission des affaires économiques. Il approuve totalement celui qui institue une incitation fiscale à la réalisation de travaux d'accessibilité et d'affectation des logements.

Le projet de loi, amélioré sensiblement par les amendements de la commission des affaires économiques, ne peut que recueillir le soutien des membres de notre groupe, puisqu'il vise à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et à faciliter, par là même, leur insertion dans la vie quotidienne ainsi que dans la vie économique et sociale.

Avant l'amélioration des possibilités d'accès, l'intégration des personnes handicapées trouvait sa limite principale dans les barrières caractéristiques d'un environnement façonné pour les valides. Dès lors que les barrières tombent les unes après les autres, la personne qui utilise un fauteuil roulant n'est plus niée ni exclue du fait de sa différence.

Le groupe de l'union centriste, unanime, votera donc ce texte en remerciant ceux qui ont permis de l'améliorer.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, notre collègue M. de Villepin a indiqué, au nom de son groupe, qu'il saluait le projet de loi que vous aviez eu l'heureuse initiative de déposer devant le Parlement. Effectivement, il mérite notre salut.

M'exprimant au nom du groupe du rassemblement pour la République, je serai très bref. Je rappellerai simplement que la loi d'orientation, dont notre éminent rapporteur, dans son excellent rapport, a dit quelle était la « clé de voûte » de la politique en faveur des handicapés, date de juin 1975. Elle a été défendue devant le Parlement par Jacques Blanc, sur l'initiative et sous le gouvernement de Jacques Chirac.

Par ailleurs, notre collègue M. Laucournet a également rappelé la loi de 1987, qui a étendu le champ d'application des mesures en faveur d'une meilleure insertion des handicapés et d'une plus grande accessibilité des locaux.

Ce projet de loi est un progrès, par l'extension des règles qu'il contient. Il est également le signe que la nation se retrouve, dans toutes ses composantes, sur un certain nombre de problèmes dont celui-là. En effet, notre vote est le signe d'une solidarité de tous pour une meilleure insertion des handicapés : vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le respect que nous portons à leur cause, que vous défendez avec tant de courage et une image qui marque profondément l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai précisé dans mon intervention générale combien nous étions attentifs au projet qui nous était soumis. J'ai noté que les intentions et les objectifs correspondaient à celles et ceux des handicapés dont la place, le rôle, le travail méritent d'être reconnus et valorisés. J'ai précisé que les dispositions concrètes pour corriger la loi de 1987, donner des moyens aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, les Cotorep, revoir les conditions d'accessibilité, d'embauche, de travail, de promotion, de responsabilité, placer chaque entreprise, bureau, magasin en position de pouvoir faire travailler les handicapés, formaient un tout.

Vos réponses à nos propositions sont un peu décevantes. Cette insuffisance dans la décision ne nous conduira pas à rejeter votre projet. Bien au contraire, elle nous confortera dans l'idée qu'il faut aller plus loin, plus vite et de façon plus précise dans la recherche des moyens en faveur des handicapés.

Bien entendu, nous serons vigilants et attentifs au texte qui sera adopté par l'Assemblée nationale, mais aussi à la réponse qui sera faite à la question orale que j'ai déposée et qui viendra en discussion ici le vendredi 31 mai, ainsi qu'aux textes réglementaires.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre nos propositions, de les étudier et de les mettre en chantier. Incitation et bonne volonté ne suffisent plus. Elles étaient nécessaires pour faire reconnaître les droits des handicapés : reconnus, ils doivent ensuite être appliqués. Votre projet de loi ne le permet pas encore, mais il constitue une étape. Pour nous permettre de franchir les autres, nous entendons rester sur le parcours.

Nous voterons donc ce projet de loi, dans l'attente de voter des dispositions complémentaires permettant enfin de faire du handicapé un homme comme les autres, du travailleur handicapé un travailleur comme les autres, dans ses conditions de vie, de travail et de responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je tiens à remercier l'ensemble des membres de cette Haute Assemblée, qui ont fait preuve d'une intelligence humaine. Bien sûr, je tiens compte de tout ce qui a été dit, car je suis là pour œuvrer en faveur de l'avenir des handicapés.

Madame le sénateur, je ne sais pas si vous vous en souvenez mais, voilà quelques années déjà, vous me faisiez des remarques sur les centres d'aide par le travail. Je vous avais répondu alors que nous étions en train de travailler sur ce sujet. Nous avons fait notre plan pluriannuel et nous avons même donné plus que ce que vous me demandiez. J'écoute toutes les personnes qui, d'une façon honnête, vont dans le sens de l'intérêt des handicapés.

Je vous remercie donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, et vous, monsieur le rapporteur, qui avez été un rapporteur exceptionnel de lucidité et de générosité.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat vous donne acte de cette déclaration.

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte d'une décision rendue le 23 mai 1991 par laquelle le Conseil constitutionnel a rejeté la requête concernant l'élection sénatorale qui s'est déroulée le 10 février 1991 à Paris.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

6

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Louis Brives rappelle à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur ses questions relatives à la situation préoccupante de secteurs textile et cuir dans le sud du département du Tarn et dans celui de l'Ariège, tendant à obtenir une appréciation sur l'évolution de la situation dans ces secteurs et des précisions sur les mesures envisagées afin d'assurer le maintien de l'activité économique dans ces bassins, comparativement aux mesures prévues dans les autres bassins textiles.

Il se félicite, certes, que le nouveau plan textile ait compris les régions susmentionnées, mais constate qu'il est limité aux plans sociaux, à la formation, à la recherche, mais que, d'une part, les mesures de diversification ne paraissent pas précisées et que, d'autre part, les décisions concernant les crédits d'impôts recherche sont fondées seulement sur l'accroissement.

Il convient, en effet, de tenir compte de l'effort important déjà fait de ce chef par l'industrie textile, de l'ordre de 6 à 8 p. 100, alors que la moyenne que l'industrie d'ensemble aurait consentie serait nettement inférieure.

En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun :

1° de modifier, pour les rendre réellement porteuses d'économie d'impôts, les bases de calcul de l'assiette dudit crédit d'impôt en privilégiant la formule du volume par rapport à celle de l'accroissement ;

2° d'étendre l'actuelle assiette de ce crédit aux dépenses internes ou sous forme de contrats extérieurs portant sur la création, l'innovation, le développement des produits nouveaux ou des collections et à une gestion assistée par ordinateur ;

3° de prendre en compte les propositions qui précèdent dans le cas d'une mise en place d'une cellule sur le plan régional destinée à mettre en relation les entreprises avec les stylistes, la mode et le secteur de la distribution ;

4° de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, lors de la préparation du prochain budget, dans le cadre d'une action coordonnée du ministère de l'industrie et du ministère des finances. (N° 9.)

II. - M. Louis Brives rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les risques de sécheresse, qui paraissent se préciser au seuil de la prochaine saison d'été, pouvant aggraver durement les préjudices du même ordre qui

ont été constatés en 1989, justifient une politique volontariste de construction de retenues traditionnelles, dont l'efficacité a fait ses preuves pour l'alimentation tant en eau potable qu'en eau d'irrigation ou industrielle.

Dans ce contexte particulièrement préoccupant, il serait du plus haut intérêt pour les vastes régions concernées de connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de la politique de maîtrise des eaux, notamment pour ce qui est de la construction du barrage sur l'Alzeau, plusieurs fois évoquée à la tribune du Sénat, et les mesures prises pour en accélérer une utilisation tellement évidente que nul n'en conteste la nécessité fondamentale. (N° 10.)

III. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement envisage de se conformer à la décision du Conseil constitutionnel concernant la loi du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.

Cette décision ayant précisé, dans l'avant-dernier considérant relatif aux articles 7, 10 et 17 de la loi, que « l'application de l'article 10 de la loi n'est susceptible d'entraîner, dans l'hypothèse la plus défavorable, qu'une diminution minimale de la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes concernées », il souhaite savoir quelles conclusions en tire le Gouvernement pour le calcul des attributions de D.G.F. au titre de l'année 1991. Il note que les informations reçues par les collectivités locales intéressées font apparaître, au contraire, une diminution nette de la D.G.F. par rapport à 1990. Il souhaite savoir si le Conseil constitutionnel a commis une erreur ou si le Gouvernement va modifier les décisions qu'il semble déjà avoir prises. (N° 11.)

IV. - M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de promouvoir le développement de l'utilisation des matières plastiques biodégradables. A côté d'autres techniques comme le recyclage des matières plastiques ordinaires, la mise sur le marché de plastiques biodégradables constitue un moyen de préserver l'environnement et d'offrir des débouchés nouveaux à l'agriculture. Déjà l'Italie a instauré une taxe sur les plastiques non dégradables et des études sur le terrain sont conduites aux Etats-Unis et au Canada. De très grandes entreprises chimiques étrangères travaillent sur des projets ambitieux pouvant intégrer jusqu'à 80 p. 100 d'amidon. En revanche, les recherches menées en France ne semblent pas encore très développées.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à une définition incontestable de la biodégradabilité, pour accélérer les recherches publiques en ce domaine et pour créer les conditions d'une meilleure compétitivité des produits biodégradables. (N° 12.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Luc Dejoie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 338 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Roland Courteau, Claude Estier, André Vézinet, Raymond Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 258, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 339 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 24 mai 1991, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 306, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Rapport (n° 314, 1990-1991) de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) est reporté au lundi 27 mai 1991, à douze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991) est fixé au mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 316, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le lundi 27 mai 1991, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique (n° 310, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 mai 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel communication de la décision suivante que le Conseil constitutionnel a rendue le 23 mai 1991 sur une requête en contestation d'opérations électorales.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête de M. Pierre Lavaurs, demeurant à Lyon (Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 février 1991, tendant à l'annulation, d'une part, des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 février 1991 dans le département de Paris pour la désignation d'un sénateur, d'autre part, du jugement en date du 25 janvier 1991 par lequel le tribunal administratif de Paris a

rejeté sa réclamation dirigée contre l'élection par le conseil de Paris de ses délégués et suppléants au sein du collège électoral sénatorial ;

Vu les observations en défense présentées par M. Camille Cabana, sénateur, enregistrées comme ci-dessus le 4 mars 1991 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Pierre Lavaurs, enregistré comme ci-dessus le 7 mars 1991 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 11 mars 1991 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Pierre Lavaurs, enregistrées comme ci-dessus le 14 mars 1991 ;

Vu les nouvelles observations en défense présentées par M. Camille Cabana, enregistrées comme ci-dessus le 18 mars 1991 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 24, 59 et 72 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.O. 324 du code électoral, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège de sénateur, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours ; que cette élection est organisée suivant les règles fixées par l'article L. 294 du même code ; que l'article L. 280 du code prévoit, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'élection contestée, que le collège électoral sénatorial départemental est composé, outre des députés, des conseillers régionaux élus dans le département et des conseillers généraux, « des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués » ;

Considérant que selon l'article L. 285 du code électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et, de surcroît, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1 000 habitants en sus de 30 000 ; que l'article L. 284 fixe les modalités de l'élection tant des délégués que de leurs suppléants ; qu'à la suite de ces opérations le préfet établit un tableau des électeurs sénatoriaux à caractère reconnaissable ;

Considérant que, dans son premier alinéa, l'article L. 292 du code électoral prévoit que des recours peuvent être formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux « par tout membre du collège électoral sénatorial du département » ; que le même alinéa précise que ces recours sont présentés au tribunal administratif et que le jugement de celui-ci ne peut être contesté que

devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection sénatoriale ; qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 292 : « Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune » ;

Considérant que M. Pierre Lavaurs, qui agit en qualité de personne inscrite sur les listes électorales de la commune de Paris, demande l'annulation de l'élection, le 10 février 1991, comme sénateur de Paris, de M. Camille Cabana ; qu'il soulève un moyen unique tiré de ce que les dispositions combinées des articles L. 264 et L. 272 du code électoral, sur le fondement desquelles ont été élus les conseillers de Paris appelés, en vertu de l'article L. 285 du code électoral, à participer au collège qui élit les sénateurs de Paris et à désigner des délégués supplémentaires à ce collège et des suppléants, sont incompatibles avec les stipulations de l'article 3 du protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ce dernier texte stipule que « les hautes parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » ;

Considérant que si, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 292 du code électoral, le requérant aurait pu se prévaloir, d'abord devant le tribunal administratif, puis, à l'appui de sa demande d'annulation de l'élection sénatoriale, devant le Conseil constitutionnel, d'irrégularités ayant affecté l'élection par le conseil de Paris de délégués supplémentaires au collège électoral sénatorial et de suppléants, il n'est en revanche pas recevable à mettre en cause, à cette occasion, les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris, qui siègent de droit à ce collège, ont eux-mêmes été élus au conseil de Paris ; qu'en effet, leur élection à ce conseil ne peut être contestée que devant les juridictions administratives dans les conditions et délais prescrits, suivant le cas, par les articles L. 248 à L. 251 du code électoral ou L. 52-15 et L. 118-3 de ce code et ne peut être ultérieurement remise en cause ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Pierre Lavaurs n'est fondé ni à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté son recours, ni à demander au Conseil constitutionnel l'annulation de l'élection de M. Camille Cabana ; que sa requête doit, par suite, être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Pierre Lavaurs est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 mai 1991, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville, Jacques Latscha, Maurice Faure, Jean Cabannes, Jacques Robert.